

ANNEXE 3 : MÉCANISMES D'ASIE

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE BANGLADESH

Historique du conflit et contexte politique

Le Bangladesh paya le prix fort pour obtenir son indépendance du Pakistan. En 1971, l'armée pakistanaise envahit ce qui était à l'époque le Pakistan oriental afin de réprimer le mouvement indépendantiste bangladais. Bien qu'il n'existe aucune donnée fiable, on estime à trois millions le nombre de personnes tuées entre mars et décembre 1971, à côté des actes généralisés de torture et le viol de centaines de milliers de femmes. La minorité hindoue du pays fut également atrocement touchée par le conflit. Des millions de personnes furent déplacées en Inde, qui finit par intervenir militairement pour mettre un terme à la guerre de libération du Bangladesh. Peu après l'issue du conflit et alors que les appels à la justice commençaient à se faire entendre, l'Inde, le Pakistan et le Bangladesh accordèrent une amnistie générale à tous les Pakistanais ayant pris part aux violences durant le conflit.¹⁵⁶⁹ Toutefois, des poursuites eurent lieu à l'échelle nationale conformément à une législation de 1973 visant les crimes internationaux.¹⁵⁷⁰ En 1975, un coup d'État militaire entraîna le renversement du gouvernement formé à l'issue du conflit, la Ligue Awami, ainsi que l'assassinat du Premier ministre Sheikh Mujibur Rahman. Le nouveau régime, dirigé par le général Ziaur Rahman, mit un terme à tous les procès.

Le régime militaire conserva le pouvoir jusque dans les années 80, et la démocratie ne fut restaurée qu'en 1991. En 2009, la Première ministre Sheikh Hasina, fille de Sheikh Rahman, fut élue après une victoire écrasante, amenant au pouvoir le parti d'opposition historique, la Ligue Awami, avec une très forte majorité. Le nouveau gouvernement tint bientôt ses promesses de campagne relatives à la poursuite des crimes graves commis en 1971, notamment par la réactualisation et l'amendement de l'International Criminal (Tribunals) Act (loi ICT) de 1973, ainsi que par l'établissement d'un tribunal national pour le jugement des crimes de guerre. La loi ICT fut introduite dans un contexte politique polarisé et « accentua les scissions déjà considérables au sein de l'élite politique bangladaise ».¹⁵⁷¹ Bien que la population générale accueillit la loi ICT comme un outil judiciaire utile, l'opposition politique et les observateurs internationaux critiquèrent largement ses lacunes en matière de normes internationales relatives au droit à un procès équitable, d'indépendance judiciaire et d'application impartiale de la justice.

Capacité existante du secteur judiciaire

À l'époque de la création de l'ICT en 2010, le secteur judiciaire bangladais rencontrait plusieurs difficultés à rendre une justice rapide et efficace à ses citoyens. Notamment, les enquêteurs/enquêtrices et les procureur(e)s devaient relever un gigantesque défi pour rassembler les preuves de crimes perpétrés 40 ans plus tôt. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) constata en 2012 l'existence de près de deux millions d'affaires en souffrance et de lois obsolètes, l'absence d'infrastructures et d'aménagements suffisants, les difficultés d'accès à la justice pour la majorité de la population, ainsi qu'un manque de coordination et de coopération entre les principales agences judiciaires et les organisations non gouvernementales (internationales) impliquées dans le secteur de la justice.¹⁵⁷²

Au cours des 39 années suivant la guerre, les gouvernements bangladais et la communauté internationale ne montrèrent que peu d'intérêt envers la traduction en justice des auteurs des crimes graves commis pendant la guerre d'indépendance. Ni les chefs militaires des années 80 ni le parti nationaliste bangladais (PNB) élu en 1991 ne cherchèrent à poursuivre les crimes commis durant la guerre, sans doute en raison de l'implication de plusieurs de leurs dirigeants. Dans un rapport de 2009, Human Rights Watch concluait que « les différents gouvernements successifs n'avaient pas démontré la volonté politique de juger les responsables de violations des droits de l'homme. Sur les milliers de meurtres de personnes détenues par les forces de sécurité depuis l'indépendance en 1971, très peu de cas ont entraîné une inculpation pénale ». ¹⁵⁷³

Capacité existante de la société civile

Le Bangladesh dispose d'une des plus importantes sociétés civiles du monde, qui perpétue une tradition de lutte et de militantisme datant du règne pakistanais. Dans un pays maintes fois frappé par les catastrophes naturelles tout au long de son histoire, les ONG se sont traditionnellement concentrées sur le développement, l'aide et la réhabilitation des campagnes. En 1972, le Comité de développement rural du Bangladesh (CDRB) fut créé dans l'objectif de réinstaller les réfugiés de la guerre. Depuis la fin de la guerre, la société civile concentre progressivement son attention sur le développement social et économique, et participe davantage au traitement des problèmes juridiques et politiques, y compris les réformes judiciaires et législatives.¹⁵⁷⁴ Les ONG jouant un rôle important dans l'amélioration des droits de l'homme et du secteur judiciaire comprennent les organisations Odhikar (« droits » en bengali), Ain o Salish Kendra (ASK) et Hotline Bangladesh.

Depuis le renouveau du régime civil en 1991, les groupes de la société civile du pays abattent un travail acharné en faveur de la justice pour les crimes commis pendant la guerre de 1971.¹⁵⁷⁵ Un « tribunal populaire » pour les crimes de guerre tint des procès en 1992 à Dhaka, intentant des poursuites symboliques contre des auteurs pakistanais et bangladais de crimes contre l'humanité. Une « commission d'enquête populaire », ayant enquêté sur des crimes de guerre, ainsi qu'un Comité de coordination nationale pour la réalisation des idéaux de la guerre de libération et le jugement des auteurs bangladais des crimes de guerre de 1971 (un mouvement mené par la société civile qui œuvra à la collecte de preuves, au recueil de témoignages et à la promotion des procès pour crimes de guerre) furent également créés à cette époque.¹⁵⁷⁶

La création de l'ICT vit une augmentation de la répression gouvernementale à l'encontre des opposants critiquant le tribunal de fonctionner dans un espace de plus en plus restreint pour les groupes de la société civile. Les procureur(e)s de l'ICT intentèrent des procédures d'outrage à l'encontre des opposants au tribunal. (Sujet développé dans la partie « Poursuites » ci-dessous.) Dans un contexte d'hostilité croissante face à toute sorte de critiques contre le gouvernement,¹⁵⁷⁷ certaines ONG continuèrent néanmoins de s'impliquer dans le contrôle des travaux du tribunal.

Création

Presque immédiatement après la fin de la guerre d'indépendance, le gouvernement de Sheik Mujibur Rahman adopta l'« ordonnance des collaborateurs » en 1972,¹⁵⁷⁸ qui entraîna l'arrestation de milliers de Bangladais suspectés de crimes de guerre. Les tribunaux intentèrent des procédures contre 2 849 individus, et quelque 750 prévenus furent finalement condamnés. En 1973, le gouvernement adopta également une « ordonnance d'indemnité »,¹⁵⁷⁹ qui accordait une immunité judiciaire à toute personne ayant combattu « au service de la République » et pour tous les actes commis pendant la guerre d'indépendance, protégeant ainsi tous les individus liés à la Ligue Awami contre les poursuites.¹⁵⁸⁰ En décembre 1973, lors de la célébration de la deuxième « Journée de la victoire sur la guerre », le président émit un arrêté limitant tout procès supplémentaire et octroyant une amnistie générale à tous les collaborateurs de la guerre dont les procès n'avaient pas encore commencé, à l'exception des personnes suspectées de viol, de meurtre et d'incendie. Entre 1972 et 1974, 37 400 personnes furent arrêtées et soumises à enquête, tandis que près de 11 000 auteurs présumés subissaient un procès dans le cadre de l'ordonnance des collaborateurs.¹⁵⁸¹

En 1972, la Commission internationale de juristes (CIJ) publia une étude juridique des événements survenus pendant la guerre d'indépendance, selon laquelle « il serait préférable de juger les prévenus portant la plus grande part de responsabilité pour ces crimes selon le droit international et devant un tribunal international ».¹⁵⁸² La commission avançait qu'un tribunal mixte des Nations Unies, composé de juges internationaux/internationales, serait plus à même de garantir la tenue de procès équitables. Cependant, la communauté internationale ne montra que peu d'intérêt à cette proposition, et le gouvernement de la Ligue Awami s'opposa à cette idée, aussi aucun tribunal international ne fut jamais créé. En lieu et place, la CIJ négocia avec le gouvernement bangladais la création d'un mécanisme national pour la poursuite des crimes internationaux ; concertation qui entraîna l'adoption de la loi sur les tribunaux pour les crimes internationaux (International Crimes [Tribunaux] Act, ou loi ICT) en 1973. À l'époque, aucun procès pour crimes de guerre ne fut tenu en vertu de la loi ICT.¹⁵⁸³

Après l'assassinat de Sheikh Rahman en 1975 et le renversement du gouvernement de la Ligue Awami, le nouveau régime militaire abrogea l'ordonnance des collaborateurs, mit un terme à toutes les procédures visant des crimes de guerre, annula plusieurs jugements et libéra tous les suspects. La nouvelle administration installa même certaines personnes précédemment inculpées à des postes de responsabilité au sein du gouvernement. Lorsque le régime militaire s'acheva en 1991, la justice suscita à nouveau de l'intérêt, tandis que le « Comité national pour la réalisation des idéaux de la guerre de libération et le jugement des auteurs bangladais des crimes de guerre de 1971 » fut établi et commença à rassembler des preuves, à réaliser des auditions de témoins de crimes de guerre et à lutter en faveur des poursuites.¹⁵⁸⁴ D'autres initiatives furent lancées, comme l'établissement d'un « tribunal populaire » en 1992, qui tint des simulations de procès de plusieurs suspects à haut profil (notamment certaines personnes qui furent par la suite inculpées devant l'ICT), et d'une « commission d'enquête populaire », qui enquêta sur les crimes de guerre. Fondé en 1996, le Liberation War Museum du Bangladesh contribua à faire pression pour le traitement des événements passés en organisant deux conférences sur le génocide et la justice dans les années 2000.¹⁵⁸⁵

La Ligue Awami remporta les élections de 2008, à la suite d'une campagne promettant l'instruction de procès pour crimes de guerre. Le nouveau gouvernement amenda la loi ICT de 1973 en 2009,¹⁵⁸⁶ et le Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh (ICT) fut établi le 25 mars 2010, à l'occasion de la commémoration du début de la guerre de 1971. Une deuxième chambre des crimes de guerre (le Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh-2 (ICT-2)) entra en fonction

en mars 2012, mais fut ensuite fermée. Pendant leur coexistence, les deux tribunaux fonctionnaient en vertu de la loi de 1973 et partageaient leurs équipes d'enquêtes et de poursuites, mais l'ICT-2 élaborait son propre règlement de procédure et de preuve.¹⁵⁸⁷

Cadre juridique et mandat

La loi ICT fut adoptée en 1973 « pour assurer le placement en détention, le jugement et le châtement des auteurs de génocides, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes relevant du droit international ». ¹⁵⁸⁸ Le statut fondateur de l'ICT fut l'une des premières tentatives de poursuites pénales en vertu du droit international depuis les procès de Nuremberg et de Tokyo, et nombre d'expert(e)s juridiques qualifièrent le statut de texte législatif en avance sur son temps. Cependant, au moment de la création de l'ICT, 39 ans après la commission des crimes et 37 ans après l'adoption de la législation, le domaine du droit pénal international s'était immensément développé, et la loi de 1973 était devenue obsolète. ¹⁵⁸⁹ En 2009 et 2012, le gouvernement adopta quelques amendements minimes au statut, mais rejeta les recommandations de plusieurs expert(e)s externes. Selon de nombreux observateurs, les amendements n'étaient pas suffisants pour aligner la législation sur les normes internationales de base. ¹⁵⁹⁰

La compétence de l'ICT couvre les trois principaux crimes internationaux (les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité) ainsi que les crimes contre la paix commis au Bangladesh « avant ou après l'entrée en vigueur » de la loi de 1973. ¹⁵⁹¹ Les éléments des crimes sont définis comme suit :

- (a) crimes contre l'humanité : meurtre, extermination, esclavage, déportation, emprisonnement, enlèvement, détention, torture, viol et autres actes inhumains perpétrés contre la population civile, ou persécutions fondées sur des motifs politiques, raciaux, ethniques ou religieux, qu'ils enfreignent ou non le droit national du pays où les faits sont commis ;
- (b) crimes contre la paix : planification, préparation, déclenchement ou conduite d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation des traités, garanties ou accords internationaux ;
- (c) génocide : comprend tous les actes suivants commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial, religieux ou politique, tels que : (i) le meurtre de membres d'un groupe ; (ii) l'atteinte à la santé physique et mentale des membres

d'un groupe ; (iii) l'imposition délibérée de conditions de vie prévues pour entraîner la destruction physique, en tout ou partie, d'un groupe ; (iv) la mise en œuvre de mesures destinées à empêcher les naissances dans un groupe ; (v) le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe ;

- (d) crimes de guerre : violation des lois ou coutumes de la guerre comprenant, sans toutefois s'y limiter, le meurtre, le mauvais traitement ou la déportation de civils pour esclavage ou à d'autres fins sur le territoire du Bangladesh, le meurtre ou le mauvais traitement de prisonniers de guerre ou de personnes sur la mer, l'assassinat d'otages et détenus, le pillage de biens publics ou privés, la destruction injustifiée de villes, communes ou villages, ou la dévastation non justifiée par des nécessités militaires ;
- (e) la violation des règles humanitaires applicables aux conflits armés définies par les conventions de Genève de 1949 ;
- (f) tout autre crime relevant du droit international.¹⁵⁹²

Les trois principaux crimes internationaux du statut sont largement fondés sur la charte du Tribunal militaire international de Nuremberg (TMI) et sur le droit international coutumier tels qu'ils étaient au moment de la rédaction du statut. Ainsi, le statut ne reflète pas les progrès du droit pénal international moderne, réalisés à travers la création et la jurisprudence des tribunaux internationaux spéciaux pour la Yougoslavie et le Rwanda (le TPIY et le TPIR), le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) ou la Cour pénale internationale (CPI). Ces progrès comprennent les règles contemporaines en matière de preuves et de procédures, ainsi que les normes internationales d'équité.¹⁵⁹³ De nombreux autres problèmes découlent de l'application d'un cadre juridique obsolète pour les principes de légalité et de rétroactivité en droit international. Notamment, le Bangladesh applique la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, bien qu'il ne comptait pas parmi les États signataires en 1949.¹⁵⁹⁴ Le pays définit les crimes de guerre selon la charte du TMI, qui concernait un conflit armé de nature internationale, alors que la guerre d'indépendance du Bangladesh était un conflit interne. En outre, sa définition emploie le terme vague « d'autres crimes relevant du droit international ».¹⁵⁹⁵

La loi ICT fut créée en premier lieu afin de poursuivre en justice les membres des forces armées pakistanaïses, les milices bangladaïses affiliées et d'autres forces ayant collaboré avec l'armée pakistanaïse au cours du conflit. Initialement, la

compétence personnelle de l'ICT se limitait aux individus ou groupes d'individus membres de l'armée ou des forces de défense, y compris les groupes paramilitaires, ayant commis des crimes sur le territoire du Bangladesh. Elle fut ensuite modifiée pour inclure le personnel non militaire.¹⁵⁹⁶ À l'issue de l'accord de Delhi de 1974 entre l'Inde, le Pakistan et le Bangladesh, il devint techniquement impossible pour l'ICT d'intenter des poursuites contre des Pakistanais, car son statut lui permettait uniquement d'entendre des affaires liées à des personnes sur le territoire du Bangladesh. Au-delà de la responsabilité pénale individuelle, la loi ICT reconnaît également la responsabilité du commandement pour les crimes relevant de son statut (ce qui est désormais la norme dans le droit international coutumier) mais n'était pas établie comme telle au moment de son adoption. Selon l'article 5 (1) de la loi ICT, les fonctions officielles ne protègent pas les fonctionnaires des poursuites ni ne donnent droit à des réductions de peine devant le tribunal. Ainsi, les fonctionnaires de l'État ne jouissent pas nécessairement d'une immunité contre les poursuites pénales pour les crimes qu'ils auraient commis pendant l'exercice de leurs fonctions.¹⁵⁹⁷

Outre la poursuite des auteurs de crimes internationaux, l'ICT peut intenter des procédures en outrage contre « tout individu qui entrave ou viole le fonctionnement du tribunal ou qui enfreint ses ordonnances ou décisions ; entreprend toute action susceptible de nuire à une affaire devant le tribunal ou susceptible d'attiser la haine ou de porter outrage à tout membre du tribunal ; entreprend toute action constituant un outrage au tribunal, avec une peine d'emprisonnement simple d'un an maximum, ou d'une amende maximale de 0 takas (environ 60 dollars en 2017), ou des deux ». ¹⁵⁹⁸ Le tribunal jugea plusieurs représentants des médias et de la société civile nationaux et internationaux en vertu de cette disposition, sans aucun droit d'appel.

Les observateurs internationaux critiquent plusieurs dispositions du statut de l'ICT pour leur manque d'adéquation entraînant des procès inéquitables. Ces critiques concernent notamment un article qui empêche l'application du code de procédure pénale et de la loi sur les preuves à toute procédure devant l'ICT, autorise la tenue de procès *in absentia* avec jugement définitif et permet l'annulation du droit à ne pas contribuer à sa propre incrimination. L'absence de disposition exigeant un délai adéquat pour la préparation de la défense fut également déplorée.¹⁵⁹⁹ L'application de la peine de mort conformément à l'article 20 (2) représente probablement l'aspect le plus controversé du statut de l'ICT, notamment car le recours à cette peine est devenu plus habituel qu'exceptionnel et parce qu'elle n'a jamais été exécutée selon les normes de droit international.¹⁶⁰⁰ Selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), dont le Bangladesh est un État signataire, la peine de

mort peut être uniquement prononcée dans ces circonstances limitées, et l'inculpé doit bénéficier du droit d'interjeter appel et de solliciter la grâce. Malgré le droit théorique à demander l'appel d'une condamnation à mort, aucune des dispositions du PIDCP ne fut appliquée en pratique devant l'ICT.¹⁶⁰¹

En 1972, le gouvernement modifia l'article 47 et 47 (A) de la constitution du Bangladesh afin de permettre le jugement rapide des généraux de l'armée pakistanaise, ce qui, selon les observateurs, aurait contribué au caractère inéquitable des procès. Selon l'article 47 : « Nonobstant toute autre disposition de la présente constitution, aucune législation ni aucune disposition prévoyant des mesures de détention, de poursuite ou de sanction de tout individu membre de forces de l'armée, de défense ou paramilitaires, ou prisonnier de guerre, pour des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou d'autres crimes relevant du droit international ne pourra être jugée nulle ou illégale.¹⁶⁰² En outre, l'article 47 (A) refuse aux personnes suspectées de crimes de guerre le droit à l'appel devant la Cour suprême en cas de violation de leurs droits constitutionnels. Cette mesure entraîna une absence totale de protection constitutionnelle pour les prévenus inculpés devant l'ICT, ainsi que l'impossibilité de faire appliquer leurs droits constitutionnels fondamentaux au tribunal.¹⁶⁰³

Outre la loi ICT, l'ICT adopta, en 2010, les Règles de procédure du Tribunal pour les crimes internationaux. Ces règles définissent les pouvoirs et fonctions du tribunal, et instituent l'autorité d'enquête (une agence chargée des enquêtes sur les crimes relevant du statut créé par l'article 8 de la loi ICT), le/la procureur(e) ainsi que le/la greffier/greffière. Elles déterminent également les droits des accusés ainsi que les règles en matière de preuve.¹⁶⁰⁴

Situation géographique

L'ICT siège à Dhaka, la capitale du Bangladesh, et se compose de deux tribunaux distincts : l'ICT-1 et l'ICT-2. Selon l'article 11 (A), amendé en 2012, de la loi ICT : « À tout moment des procédures, le tribunal peut décider, soit d'office soit sur demande du/de la procureur(e) général(e), par ordonnance écrite, de renvoyer une affaire devant un autre tribunal lorsqu'il juge le renvoi juste, opportun et approprié pour le bon exercice de la justice et le règlement prompt de telles affaires. »¹⁶⁰⁵ Jusqu'ici, le tribunal n'a encore jamais recouru à cette disposition. Le tribunal est situé dans un bâtiment historique, précédemment utilisé pour les locaux de la Haute Cour du Pakistan oriental. Lors de l'instauration du tribunal, le bâtiment fut

entièrement réaménagé, avec notamment la création d'une galerie publique et d'une zone de presse dédiée, ainsi que de salles équipées de grands écrans pour permettre à l'excédent de spectateurs d'assister aux audiences.¹⁶⁰⁶

Structure et composition

L'ICT se compose d'une chambre (deux auparavant), d'une agence d'enquête et d'un greffe. Mise à part l'implication d'avocat(e)s internationaux/internationales (qui n'avaient pas le droit de se présenter devant la cour), les juges, procureur(e)s et fonctionnaires de l'ICT sont des ressortissant(e)s bangladais(es).

Les chambres

L'ICT comprend une chambre où siègent trois juges, l'ICT-1, qui commença ses opérations en 2010. Une seconde chambre, l'ICT-2, fut créée en mars 2012, mais n'est plus active depuis septembre 2015.¹⁶⁰⁷ La chambre d'appel de la Cour suprême du Bangladesh entend les procédures de recours de l'ICT.¹⁶⁰⁸ En vertu de l'amendement de 2010 à la loi ICT, l'ensemble des juges doivent être civil(e)s, et les juges militaires ne sont pas éligibles. Toute personne juge, qui a la compétence de l'être ou qui a été juge au sein de la Cour suprême du Bangladesh, peut être nommée au poste de président(e) ou membre du tribunal. Le gouvernement bangladais nomme les juges de l'ICT et peut, à tout moment des procédures, soit en raison de la maladie d'un(e) juge ou pour « toute autre raison », déclarer un siège vacant et nommer un(e) autre juge.¹⁶⁰⁹ Le remplacement de juges fut pratique courante au sein du tribunal, entraînant des critiques d'interférence politique et de procès inéquitables. Dans certains cas, le gouvernement remplaça l'ensemble du collège de juges au cours du procès, provoquant une situation où les juges rendaient leur verdict en ayant entendu uniquement une partie des preuves.¹⁶¹⁰

Autorité d'enquête

La loi ICT définit que « le gouvernement peut établir une agence aux fins d'enquêtes sur les crimes [sous la juridiction du tribunal] ; et tout fonctionnaire de ladite agence sera en droit de participer aux poursuites au cours du procès ». ¹⁶¹¹ Le personnel de l'agence d'enquête est nommé par le gouvernement et chargé d'enquêter sur les affaires ; et lorsqu'il y a suffisamment de raisons de penser qu'un crime relevant de son statut a été commis, l'agence peut prendre des mesures en vue d'arrêter le suspect.¹⁶¹² À l'issue d'une investigation, l'autorité d'enquête remet un rapport ainsi que toutes les preuves au/à la procureur(e) général(e), qui portera officiellement les

accusations contre le prévenu.¹⁶¹³ Les rapports de l'autorité d'enquête ne sont pas présentés à la défense.¹⁶¹⁴ Le gouvernement bangladais nomme également le/la procureur(e) général(e) ainsi que les autres procureur(e)s.¹⁶¹⁵

Le bureau du tribunal

Le bureau du tribunal, l'équivalent du greffe dans les autres tribunaux, est responsable de l'ensemble des services d'administration et de secrétariat de l'ICT, assurant les relations externes et faisant office de canal de communication.¹⁶¹⁶ Le bureau est composé d'un(e) greffier/greffière et d'un(e) greffier/greffière adjoint(e).¹⁶¹⁷ Le bureau peut contrôler l'entrée des personnes dans la galerie publique des salles d'audience, et les Règles de procédure stipulent expressément « qu'afin de garantir des audiences organisées et disciplinées au sein du tribunal, aucun conseil, journaliste, employé des médias ou autre ne pourra accéder à la salle d'audience sans une "carte d'admission" délivrée par le/la greffier/greffière ». ¹⁶¹⁸

Limites structurelles de l'ICT

Selon certains observateurs internationaux, l'ICT souffre de plusieurs lacunes en matière de composition et de structure, notamment : le manque d'une chambre d'appel interne, l'interdiction de toute remise en question de la composition du tribunal ou de la nomination des juges, l'absence de bureaux dédiés à la garantie des droits de la défense, l'absence de structures chargées de la protection et de l'aide aux victimes et témoins, ainsi que l'absence de bureau de diffusion des informations.¹⁶¹⁹ Selon le Règlement de procédure et de preuve, le tribunal « peut rendre toute ordonnance nécessaire enjoignant les autorités compétentes du gouvernement à garantir la protection, la vie privée et le bien-être des témoins et/ou des victimes. Ce processus sera confidentiel et l'autre partie n'en sera pas informée ». ¹⁶²⁰ Cependant, jusqu'à aujourd'hui, les mesures de protection et de garantie de la sécurité mises en place restent limitées, et plusieurs signalements de manœuvres d'intimidation des témoins, d'interférence et de disparition ont été recensés.¹⁶²¹

Poursuites

L'ICT arrêta ses premiers suspects en juin et juillet 2010,¹⁶²² et ouvrit son premier procès en octobre 2011.¹⁶²³ En 2017, l'ICT-1 et l'ICT-2 ensemble avaient rendu 28 jugements à l'encontre d'un total de 56 accusés.¹⁶²⁴ La majorité des prévenus étaient de hauts dirigeants des principaux partis de l'opposition au Bangladesh, Jamaat-e-Islami (JI) et le parti nationaliste bangladais (PNB). En octobre 2017, aucun

accusé devant l'ICT n'avait jamais été acquitté de toutes les charges qui pesaient contre lui. Au moins 20 suspects avaient été jugés *in absentia*, et plusieurs procès tenus en action collective.¹⁶²⁵ La plupart des inculpés étaient accusés de crimes contre l'humanité, tandis que certains affrontaient également des charges de crimes politiques.¹⁶²⁶ Bien que certains espéraient voir les procédures de l'ICT lever le voile sur les actes généralisés de viol et d'autres violences sexuelles visant les femmes bengalis perpétrés pendant le conflit, seul un faible nombre d'affaires donna lieu à jugement pour de tels crimes.¹⁶²⁷

Outre les affaires de crimes graves, le tribunal s'est également impliqué dans une série de procédures en outrage contre des médias et des organisations de défense des droits de l'homme nationaux et internationaux ; affaires qui pouvaient être entendues par la cour conformément à l'article 11 (4) du statut. *The Economist*, le journal local *Amar Desh*, Human Rights Watch et le journaliste britannique David Bergman subirent tous de telles procédures en raison de leurs reportages critiques à l'encontre du tribunal.¹⁶²⁸ Il était notamment question de reportages sur des correspondances piratées révélant des preuves manifestes de juges sous influence politique.¹⁶²⁹ Au Bangladesh, la place accordée au débat relatif à l'efficacité et au fonctionnement de l'ICT est très limitée.¹⁶³⁰

Nombre d'observateurs considèrent les procès tenus devant l'ICT comme fondamentalement injustes, non conformes aux normes juridiques bangladaises et internationales, et faisant office d'instruments politiques au service de la vengeance de la Ligue Awami contre ses opposants. Les critiques signalèrent également des lacunes au Bangladesh en matière infrastructures judiciaires et de capacité technique, du côté du parquet comme de la défense, pour traiter des affaires de crimes internationaux complexes.¹⁶³¹ L'avocat britannique Geoffrey Robertson, auteur d'un rapport approfondi sur le fonctionnement de l'ICT en 2015, déclara : « Je suis désolé d'avoir à le dire, car je pense l'exercice en lui-même louable et nécessaire, et nombre de participants au tribunal ont fait de leur mieux pour assurer son fonctionnement, mais les preuves présentées dans ce rapport me poussent à conclure que ses procédures sont calibrées pour condamner certains prévenus, tous les membres du parti *Jamaat* et du PNB, à l'échafaud. »¹⁶³²

L'arrestation, la détention et l'accusation des suspects se déroulèrent également de manière obscure, avec des prévenus plaidant ne pas avoir été informés des charges qui pesaient contre eux, certains accusés ne faisant pas l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par l'ICT. En décembre 2011 et novembre 2012, le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire conclut que l'ICT avait enfreint le droit international en détendant des prévenus sans aucune charge.¹⁶³³

Les jugements de l'ICT causèrent parfois de violentes protestations de la part de groupes politiques opposés, au lieu de favoriser la réconciliation attendue depuis longtemps. En février 2013, la condamnation à mort du dirigeant populaire du parti *Jamaat*, Delwar Hossain Sayeedi, provoqua des manifestations de masses rassemblant les partisans du dirigeant, tandis que la prononciation d'une peine de réclusion à perpétuité, le même mois, à l'encontre d'Abdul Quader Molla causa « la plus importante protestation du pays des 20 dernières années », menée par les personnes réclamant la peine capitale.¹⁶³⁴ Au cours de la révolte contre l'exécution ultérieure d'Abdul Quader Molla en décembre 2013, environ 200 personnes furent tuées.¹⁶³⁵ Au début de l'année 2015, près de 500 personnes étaient mortes pendant les manifestations engendrées par la sentence ou l'exécution de la peine de mort.¹⁶³⁶

Héritage

La loi ICT de 1973 visait à traduire en justice les auteurs de génocides, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'autres crimes relevant du droit international commis pendant la guerre de libération du Bangladesh. Bien que le tribunal semble avoir jugé plusieurs criminels de la guerre de 1971, la médiocrité des procès entacha la crédibilité de ses décisions. En outre, le tribunal ignore complètement les atrocités perpétrées par le mouvement indépendantiste. Aucun crime commis contre la minorité des Biharis, largement ciblée pendant et après la guerre, n'a entraîné de poursuites. L'ICT aurait pu représenter une bonne occasion en faveur de la justice et de la réconciliation 40 ans après la fin de la guerre de libération, mais les réserves quant à l'équité et l'indépendance de ses procédures ternirent sa légitimité.¹⁶³⁷

Beth Van Schaack, chercheuse et ancienne ambassadrice adjointe du Bureau américain pour la justice pénale mondiale, décrit l'héritage de l'ICT comme suit :

« Les procédures en cours devant l'ICT pervertissent les valeurs et objectifs de la justice transitionnelle, représentent une insulte contre les victimes, qui méritent un processus judiciaire plus légitime, et menace de laisser une trace durable tant sur le système judiciaire bangladais qu'international. Nombre des prévenus sont effectivement responsables des crimes pour lesquels ils sont inculpés. Cependant, les procédures sont si profondément injustes (les suspects encourant la peine de mort) que nous ne pourrions jamais découvrir la vérité. Autrefois jugé comme une tentative courageuse et essentielle à la justice historique, le Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh est devenu un véritable exemple de manipulation du droit pénal international à des fins politiques. »¹⁶³⁸

Impact sur la société

Malgré les critiques internationales, le tribunal stimula indubitablement l'implication de la population bangladaise et reçut, de manière générale, le soutien du public. Selon un sondage réalisé en avril 2013 par une société internationale de recherche marketing, bien que près des deux tiers de la population bangladaise considéraient les procès pour crimes de guerre tenus de manière inéquitable, l'ICT était vue comme une mesure positive par 86 % de la population.¹⁶³⁹ Toutefois, les manifestations de masse souvent menées par les opposants comme les partisans de l'ICT à l'issue des décisions du tribunal suggèrent une aggravation des divisions sociales existantes par cette forme défectueuse de justice nationale.

Composer avec le passé

Lors de la création de l'ICT, ses partisans voyaient dans le tribunal une occasion de contrôler l'héritage de la guerre et d'obtenir réparation pour certains des préjudices causés à la société. Les procédures de l'ICT firent miroiter la possibilité de mettre un terme à la culture de l'impunité qui régnait dans le pays depuis la fin de la guerre, mais aussi d'établir la vérité sur les événements. Le tribunal leva indubitablement le voile sur « l'ampleur et la férocité des meurtres et viols commis au Pakistan oriental en 1971 ». ¹⁶⁴⁰ Cependant, en l'absence d'équité dans les procédures et en raison d'une application partielle de la justice, les Bangladais ne peuvent toujours pas débattre ouvertement des événements de 1971, et le gouvernement de la Ligue Awami semble utiliser l'ICT comme un instrument de vengeance plus qu'un outil de réconciliation, « privant quiconque du droit de remettre en question ses jugements par peur de représailles ». ¹⁶⁴¹

Financement

Dans un rapport de 2011, l'ONG Centre international pour la justice transitionnelle signalait qu'un budget de 1,44 million de dollars avait été consacré à l'ICT par le gouvernement bangladais pour l'ensemble de ses procédures.¹⁶⁴² Bien que l'ICT soit un mécanisme pleinement national financé par le budget ordinaire de l'État, le ministère de la Justice, des Affaires juridiques et des Affaires parlementaires ne mentionne nulle part l'ICT dans son budget annuel. Le tribunal n'a bénéficié de presque aucun soutien financier international en raison de l'applicabilité de la peine de mort au sein de l'ICT.¹⁶⁴³

Contrôle et responsabilité

L'ICT ne dispose d'aucun mécanisme de contrôle interne indépendant qui permettrait d'évaluer la qualité de ses procédures et de son processus de nomination des juges et procureur(e)s. Le gouvernement bangladais étant responsable des nominations et pouvant remplacer les juges à tout moment des procédures, l'absence de critères objectifs pour l'efficacité judiciaire du tribunal ouvre la voie aux décisions arbitraires.

En raison des répressions sévères à l'encontre des critiques émises dans le pays sur l'ICT, le contrôle informel s'est largement organisé à l'échelle internationale. Les organisations internationales de défense des droits de l'homme et les organismes juridiques internationaux accueillirent d'abord favorablement l'ICT, et lui offrirent aide et conseils. Le Bureau pour la justice pénale mondiale du département d'État américain fournit des conseils techniques et juridiques sur la structure et la compétence de l'ICT, tandis que l'ancien ambassadeur extraordinaire des États-Unis pour les crimes de guerre, Stephen Rapp, effectua plusieurs visites au Bangladesh pendant l'exercice de ses fonctions.¹⁶⁴⁴ À l'issue de la création de l'ICT, Human Rights Watch et l'Association internationale du barreau réalisèrent d'importants examens juridiques et formulèrent des suggestions d'amendement pour les Règles de procédure de l'ICT. Bien que des observateurs internationaux continuent de contrôler et de commenter les procédures de l'ICT, leur implication et leur interaction avec le tribunal diminuent au fil des ans. Ceux qui avaient émis des critiques sur le fonctionnement de l'ICT, notamment *The Economist*, Human Rights Watch et le journaliste David Bergman, se retrouvèrent accusés d'outrage.

L'investissement des groupes nationaux et internationaux de la société civile n'est pas suffisamment soutenu et unifié, en partie à cause du manque d'ouverture aux critiques du tribunal. Il n'existe aucun centre d'échange d'informations public et impartial relatif à l'ICT, ce qui complique la collecte de renseignements de base.¹⁶⁴⁵ Jusqu'à la fin 2013, le Centre d'observation des procès bangladais, une initiative de l'Asian International Justice Initiative en coopération avec le Centre pour l'étude des crimes de guerre de Berkeley et l'ONG East-West Center, assura « un suivi des procédures judiciaires tenues au sein du Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh » en présentant des rapports quotidiens sur les procès.¹⁶⁴⁶

CAMBODGE : LES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Historique du conflit et contexte politique

Les Khmers rouges, autrefois connus sous le nom de « parti communiste du Kampuchéa », accédèrent au pouvoir en avril 1975. Menés par Pol Pot, les Khmers rouges dirigèrent le pays jusqu'en janvier 1979, à grand renfort de politiques brutales et désastreuses entraînant la mort d'un nombre colossal de personnes, avec une estimation comprise entre 1,7 et 3 millions de pertes humaines. Les mesures de déplacements forcés mises en œuvre par les Khmers rouges, poussant les habitants des villes vers les campagnes, causèrent d'innombrables décès, tandis que la campagne de répression politique menée contre la population cambodgienne englobait la restriction de presque tous les droits fondamentaux des individus, des condamnations aux travaux forcés, l'exécution de centaines de milliers de personnes et l'établissement de vastes centres de détention. Dans la prison la plus tristement célèbre du Cambodge, appelée S-21, seuls 12 prisonniers auraient survécu sur 14 000 détenus.¹⁶⁴⁷ En 1979, les troupes vietnamiennes s'emparèrent de Phnom Penh, la capitale, et les dirigeants des Khmers rouges durent fuir vers la Thaïlande, d'où ils continuèrent de mener des campagnes militaires. Jusqu'en 1990, les Nations Unies reconnaissaient les Khmers rouges comme le gouvernement légitime et représentatif du Cambodge. Les accords de Paris d'octobre 1991 permirent de régler la situation des Khmers rouges, qui continuèrent d'exister jusqu'en 1999, avant de disparaître alors que la grande majorité des anciens dirigeants avaient « déserté le gouvernement royal du Cambodge, avaient été arrêtés ou étaient décédés ».¹⁶⁴⁸

Bien que le pays dispose d'institutions démocratiques en théorie, le gouvernement du Premier ministre de longue date, Hun Sen, assurait un régime autoritaire, avec une réputation de corruption généralisée. Le gouvernement était partie à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), mais démontra une tolérance limitée à un fonctionnement indépendant qui pourrait susciter une plus large requête de justice de la part de la population. Au-delà des larges critiques de corruption du système judiciaire, d'aucuns accusèrent le gouvernement cambodgien d'interférer dans la sélection et la nomination des juges nationaux/nationales au sein des CETC.¹⁶⁴⁹ Les juges d'instruction nationaux/nationales pourraient également avoir tenté d'entraver les enquêtes dans deux des quatre affaires traitées par les Chambres, pour des motifs politiques.¹⁶⁵⁰

Capacité existante du secteur judiciaire

À l'issue du règne des Khmers rouges, il ne restait que peu de praticiens/praticiennes et expert(e)s du droit au Cambodge ; la plupart ayant été tué(e)s ou ayant fui le pays. À l'époque de la négociation et de la création des CETC à la fin des années 90, il n'existait aucune culture d'indépendance judiciaire dans le pays ; les praticiens/praticiennes du droit manquaient de compétences basiques ; et le système souffrait de faibles infrastructures, notamment de salles d'audience et de prisons, ainsi que de bas salaires favorisant la corruption généralisée. Les procès visant les fonctionnaires du secteur de la sécurité étaient également souvent enclins aux perturbations et avortements par les institutions publiques.¹⁶⁵¹

Capacité existante de la société civile

Les Khmers rouges ayant pris pour cible la classe intellectuelle du Cambodge, les organisations de la société civile furent décimées sous leur règne. Les groupes de la société civile, fortement dépendants de l'aide étrangère et ainsi sujets aux attaques du gouvernement, ne connurent pas de renouveau avant 1991, lors de la signature des Accords de Paris.¹⁶⁵² Le Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam), né d'un projet de recherche mené par l'université de Yale en 1997, fut la principale source d'informations sur les atrocités commises sous le régime des Khmers rouges. Particulièrement dans le contexte d'un tribunal chargé d'examiner des événements déroulés des décennies plus tôt, le colossal catalogue de renseignements du DC-Cam fut d'une utilité inestimable pour les travaux des CETC. Les chambres ayant stimulé le débat national sur le passé, diverses organisations de la société civile commencèrent à s'impliquer davantage. Par exemple, le refus des chambres de rouvrir l'enquête sur le dossier 003 entraîna des protestations de la part des groupes de la société civile cambodgienne en mai 2011.¹⁶⁵³

Création

L'initiative de création d'un mécanisme chargé de poursuivre les auteurs des crimes d'atrocité perpétrés sous le règne des Khmers rouges remonte au début des années 80. Les manœuvres politiques et géopolitiques de guerre froide menées par les États-Unis empêchèrent toute initiative en faveur de la justice. Les États-Unis s'opposèrent à une proposition initiale de création d'un tribunal international formulée par le ministre australien des Affaires étrangères Bill Hayden

en 1986. Bien que le Rapporteur spécial de l'ONU ait décrit les actes du régime des Khmers rouges comme des crimes de génocide en 1986, l'Assemblée générale des Nations Unies se garda d'employer ce terme. En 1990, le DC-Cam appela à l'établissement d'un tribunal international, mais n'obtint que peu d'appui. En 1997, les co-Premiers ministres du Cambodge réclamèrent l'assistance de l'ONU et de la communauté internationale en vue de la mise en place d'un mécanisme judiciaire. Cependant, la volonté de justice du gouvernement cambodgien n'était ni sans réserve ni cohérente ; en septembre 1996, il accorda une amnistie à Ieng Sary (qui fut ensuite inculpé devant les CETC).

Pour les Nations Unies, le défi consistait à obtenir l'accord de création d'un mécanisme qui serait capable de fonctionner avec la coopération du Cambodge, mais bénéficiant également d'une indépendance suffisante. Notamment, l'ONU et d'autres acteurs de la communauté internationale étaient préoccupés par le manque d'indépendance et de capacité du secteur judiciaire cambodgien, mais suspectaient également le gouvernement Hun Sen de tenter de garder le contrôle sur le choix des personnes qui feraient l'objet d'une enquête, de poursuites et d'un jugement.

Le gouvernement cambodgien, dont certains anciens membres des Khmers rouges faisaient partie, s'opposa fermement à toute création d'un tribunal qui serait composé en majorité de juges internationaux/internationales ou d'un(e) procureur(e) international(e). En outre, en 2001, le corps législatif cambodgien adopta une législation prévoyant l'établissement de chambres spécialisées à l'échelle nationale.¹⁶⁵⁴ Au cours des négociations visant l'établissement de cet organisme judiciaire, l'Assemblée générale de l'ONU adopta la résolution 57/228,¹⁶⁵⁵ qui exigeait essentiellement des négociateurs de l'ONU d'accepter la création d'un tribunal national recevant une aide internationale.¹⁶⁵⁶ Malgré cette résolution, le Secrétaire général de l'ONU adressa un projet « d'accord-cadre » à l'Assemblée générale. Cet accord-cadre proposait l'établissement des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour le jugement des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (CETC), mais mettait également en garde contre les défauts significatifs du modèle de conception proposé pour ces chambres. L'Assemblée générale approuva le projet sans modification le 13 mai 2003, qui fut signé le 6 juin 2003.¹⁶⁵⁷ Les CETC souffraient d'une structure fragilisée dès le départ, qui fut renforcée à l'issue de négociations approfondies et de compromis entre la communauté internationale et le gouvernement cambodgien. Bien que l'accord fut finalisé en 2003, les CETC ne commencèrent officiellement leurs travaux qu'en février 2006¹⁶⁵⁸ et n'ont inculpé depuis que cinq individus dans le cadre de deux affaires (l'une des prévenus, Ieng Thirith, fut déclarée mentalement inapte à subir son procès, et un autre, Ieng Sary, allait décéder).

Le Groupe d'expert(e)s de l'ONU pour le Cambodge et les propositions de création d'un tribunal pénal international spécial

En 1998, le Secrétaire général de l'ONU constitua un « Groupe d'expert(e)s » chargé d'examiner les possibilités en matière de poursuites et d'évaluer la capacité du système judiciaire cambodgien. À l'issue d'une visite de dix jours au Cambodge en novembre 1998, ne comprenant que des activités limitées de recueil de preuves et d'établissement des faits, le groupe d'expert(e)s publia un court rapport examinant et évaluant les options politiques réalisables en matière de poursuites.¹⁶⁵⁹ Le groupe d'expert(e)s recommanda de mener des poursuites contre les individus assumant la plus grande part de responsabilité pour les crimes graves commis, mais décela plusieurs lacunes au sein du système judiciaire cambodgien. Le groupe examina et rejeta les propositions visant « la création d'un tribunal mixte ou externe par le Cambodge », inquiet « qu'un tel processus puisse être sujet à des manipulations par les forces politiques cambodgiennes ». ¹⁶⁶⁰ Dans un passage éclairé du rapport, étant donné les difficultés politiques pour l'établissement d'un tel tribunal, le groupe indique : « Les possibilités d'influence injustifiées sont multiples, notamment en raison du contenu du statut organique du tribunal et de son application subséquente, mais aussi du rôle des Cambodgien(ne)s en poste dans la magistrature, le parquet, la défense et les enquêtes. Un tribunal et un système de poursuites judiciaires cambodgiens, même composés en grande partie de fonctionnaires internationaux/internationales, auraient toujours besoin de l'approbation du gouvernement pour mener la plupart de leurs tâches et pourraient perdre leur indépendance à des moments clés des procédures. » ¹⁶⁶¹

Au lieu de cela, le groupe d'expert(e)s recommanda au Conseil de sécurité de l'ONU d'exercer les pouvoirs prévus par le chapitre VII, afin de créer un tribunal international spécial doté d'un(e) unique procureur(e) international(e).¹⁶⁶² Cette proposition fut rejetée par le gouvernement cambodgien, et l'ONU se retrouva dans l'impasse. D'intenses négociations entre l'ONU et le Cambodge s'ouvrirent au printemps 1999 sur la conception d'un tribunal pénal international mixte. Le gouvernement cambodgien proposa parfois de tenir des procès pleinement nationaux bénéficiant d'une aide technique internationale.

Cadre juridique et mandat

Les CETC forment une institution indépendante au sein du système judiciaire cambodgien, créée par un statut intégrant l'accord-cadre signé entre le

gouvernement du Cambodge et l'ONU. Les CETC, dont le personnel est composé de fonctionnaires cambodgien(ne)s et internationaux/internationales, adoptèrent leur règlement intérieur et leurs instructions pratiques dans le cadre du droit national, notant que les règles de procédure internationales pourraient être prises en considération pour combler les lacunes ou garantir la conformité avec les normes internationales.

Les CETC ont compétence pour « les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique [ou] les individus portant la plus grande part de responsabilité pour les crimes et violations graves du droit pénal cambodgien, des coutumes du droit international humanitaire et des conventions internationales reconnues par le Cambodge perpétrés entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 ». ¹⁶⁶³ Les procureur(e)s des CETC sont lié(e)s par des obligations internationales d'enquêter sur tous les crimes pour lesquels ils/elles ont des « raisons de penser » qu'ils relèvent de la compétence des CETC. ¹⁶⁶⁴ Dans le cadre de deux affaires entendues par les CETC (appelées dossiers 003 et 004), un(e) juge d'instruction national(e) et un(e) juge d'instruction international(e) (ainsi que le gouvernement du Cambodge) furent accusés d'avoir manipulé les dossiers et les enquêtes pour « créer l'illusion de mener de [...] véritables investigations », afin d'écarter les affaires que le gouvernement ne souhaitait pas voir avancer. ¹⁶⁶⁵

Les CETC recourent à une combinaison de droit civil et de *common law*. Les victimes constituées parties civiles sont représentées par un conseil et bénéficient de droits limités à la réparation. Les procureur(e)s ouvrent les enquêtes préliminaires et déclenchent les enquêtes judiciaires en soumettant leurs conclusions au Bureau des juges d'instruction (BJD, composé d'un[e] juge national[e] et d'un[e] juge international[e]). Les juges d'instruction, ou l'un(e) d'entre eux/elles agissant en son nom, mènent les investigations judiciaires et rendent des ordonnances de clôture d'enquête, assorties d'une décision d'inculpation du suspect ou d'abandon des charges. ¹⁶⁶⁶

La règle de super majorité

Le compromis négocié entre l'ONU et le Cambodge donna naissance à un tribunal composé d'une majorité de juges cambodgien(ne)s au sein de chaque chambre, ainsi que d'un système administratif mixte dirigé par les autorités cambodgiennes et les Nations Unies. ¹⁶⁶⁷ Les chambres accueillent un collège de juges internationaux/internationales et cambodgien(ne)s qui rendent leurs décisions selon un vote à la « super majorité » : quatre des cinq juges siégeant aux chambres préliminaires et

de première instance, et cinq des sept juges siégeant à la Cour suprême. La règle de super majorité est destinée à contrôler et assurer l'indépendance du tribunal par « la garantie qu'aucune décision importante n'est prise sans la participation d'au moins un(e) juge international(e) ». ¹⁶⁶⁸ Par exemple, lorsque les juges d'instruction ou les procureur(e)s sont en désaccord sur la poursuite d'une enquête ou le dépôt des accusations, c'est la chambre préliminaire qui tranche. Une décision prise à la super majorité est nécessaire pour bloquer l'avancement des procédures. Cette mesure fut invoquée dans les dossiers 003 et 004 (présentés en détail ci-dessous), lorsque le/la procureur(e) international(e) tenta de renvoyer les affaires devant les juges d'instruction pour enquête, en désaccord avec le/la procureur(e) national(e). Le litige fut présenté à la chambre préliminaire, qui opposa les arguments internationaux et nationaux pour savoir si les enquêtes devaient se poursuivre (trois juges nationaux/nationales étaient contre et deux pour). Cependant, la règle de super majorité exigeant l'accord de quatre juges pour annuler une procédure, l'affaire fut poursuivie jusqu'à l'ouverture d'une enquête.

Les victimes peuvent participer de manière officielle aux procédures des CETC par deux moyens : déposer des plaintes devant le/la procureur(e) ou demander à se porter partie civile et à être reconnues comme parties aux procès, afin de réclamer des réparations collectives et morales. ¹⁶⁶⁹

Cette structure représentait une opportunité sans précédent en faveur de la participation judiciaire des victimes. Cependant, la jurisprudence développée au cours du premier procès et les modifications subséquentes dans le Règlement intérieur nuisirent significativement aux droits des avocat(e)s des victimes à participer aux procédures, et la balance pencherait désormais de manière à minimiser les différences en matière de droits des victimes entre les CETC et les autres tribunaux internationaux ou mixtes. ¹⁶⁷⁰ La restriction jurisprudentielle du rôle des victimes-plaignantes et des parties civiles pourrait refléter, en partie, la compréhension par les CETC que le tribunal n'aurait pas les moyens logistiques ou financiers pour traiter la totalité des demandes de constitution de partie civile. Dans le dossier 001, 94 personnes demandèrent à se porter partie civile, tandis que dans le dossier 002, plus de 3 850 parties civiles furent constituées.

En théorie, les CETC exercent un pouvoir novateur permettant aux parties civiles de réclamer « des réparations collectives et morales » ; disposition inexistante dans les générations précédentes de tribunaux pénaux internationaux mixtes. ¹⁶⁷¹ Sur les 36 formes de réparation demandées par les parties civiles au procès *Douch*, seules deux furent accordées : l'intégration des noms des victimes directes et parties

civiles dans le jugement définitif, ainsi que la compilation et la publication des excuses faites par Douch au cours du procès. Parmi les demandes de réparation refusées par la cour comptaient l'établissement d'un fonds d'affectation pour les victimes afin de financer la construction de temples et mémoriaux, la préservation des sites où furent commis les crimes d'atrocité et la déclaration d'une journée de commémoration nationale.¹⁶⁷² La chambre de première instance refusa d'accorder des réparations symboliques ou morales qui auraient nécessité un financement ou impliqué l'obligation du gouvernement cambodgien à prendre des mesures. À l'issue de l'affaire *Douch*, il apparut clairement que les réparations devaient être financées par les actifs des personnes condamnées (qui plaidaient l'indigence) ou par des fonds de donateurs.

Situation géographique

Les CETC siègent à Phnom Penh, la capitale du Cambodge. La question de savoir si le mécanisme créé pour traiter les crimes commis par les Khmers rouges devait être situé dans le pays fut l'objet de plusieurs discussions. Le Groupe d'expert(e)s pour le Cambodge (voir l'encadré ci-dessous), qui proposa la création, en 1999, d'un tribunal spécial semblable au TPIY et au TPIR, envisagea trois emplacements potentiels pour les chambres : le Cambodge, La Haye ou ailleurs.¹⁶⁷³ Bien que reconnaissant les avantages d'un tribunal accessible aux témoins, aux médias cambodgiens et au public en général, le groupe s'exprima à l'encontre de l'établissement du mécanisme dans le pays, car il craignait que cela ne nuise à la sûreté et rende l'institution trop vulnérable aux pressions politiques. Il rejeta également l'option de La Haye (y compris une éventuelle colocation avec le TPIY), la jugeant trop distante, et recommanda un emplacement « dans la région Asie-Pacifique ».¹⁶⁷⁴ Au vu de la réponse du gouvernement cambodgien à ce rapport et de la poursuite des négociations subséquentes, il apparut clairement que tout mécanisme créé devrait être établi à Phnom Penh.

Structure et composition

Les CETC se composent du bureau des juges d'instruction, dirigé par un(e) magistrat(e) cambodgien(ne) et un(e) magistrat(e) international(e) ; de plusieurs chambres (préliminaire et de première instance, ainsi que la Cour suprême) ; du bureau des procureur(e)s (BDP), dirigé par un(e) procureur(e) cambodgien(ne) et un(e) procureur(e) international(e) ; et du bureau administratif, dirigé par

un(e) Cambodgien(ne), secondé par un(e) adjoint(e) international(e). Des juges suppléant(e)s nationaux/nationales et internationaux/internationales ainsi qu'un(e) procureur(e) suppléant(e) nationale(e) et international(e) sont nommé(e)s dans chacun de ces services. En pratique, le tribunal est scindé entre les bancs nationaux et internationaux, dans l'idée que les deux coopèrent (bien que, comme indiqué plus bas, cette idée ne s'est jamais concrétisée pour un certain nombre d'affaires jugées devant les chambres).

Bien que le cadre des CETC prévoit d'intégrer des fonctionnaires nationaux/nationales et internationaux/internationales de manière équitable, « les changements dans le personnel général continuent de renforcer la représentation nationale et ne permettent pas de combler les lacunes du côté international de l'administration, de l'aide aux victimes et de la défense ». ¹⁶⁷⁵ La structure mixte du personnel était destinée, en partie, à faciliter le renforcement des capacités et les échanges de compétences entre les fonctionnaires judiciaires nationaux/nationales et internationaux/internationales. Toutefois, en l'absence de programmes officiels, ces échanges devaient se produire naturellement et dépendaient des services et personnalités impliqués. ¹⁶⁷⁶

Les chambres

Les CETC forment l'unique tribunal mixte du pays et comptent une majorité de juges nationaux/nationales au sein des chambres de première instance comme d'appel. Le Secrétaire général de l'ONU nomme les juges internationaux/internationales qui siègent au tribunal. Le Conseil suprême de la magistrature, une institution nationale qui nomme les juges cambodgien(ne)s des CETC, détermine également si les juges internationaux/internationales siègent à titre de suppléant(e) ou en pleine capacité. Cette mesure conféra au gouvernement cambodgien un pouvoir imprévu sur la nomination des juges internationaux/internationales. Au sein de la chambre préliminaire et de la chambre de première instance, deux juges internationaux/internationales siègent aux côtés de trois juges nationaux/nationales. La Cour suprême est composée de quatre juges cambodgien(ne)s et de trois juges internationaux/internationales. ¹⁶⁷⁷

Le bureau administratif

Le bureau administratif assure des fonctions semblables au greffe des autres tribunaux internationaux, notamment le soutien à la défense, l'aide aux victimes, la gestion du tribunal, des affaires publiques, de la diffusion des informations et du personnel général.

Service de soutien à la défense

Chaque accusé est en droit de recourir à un(e) avocat(e) cambodgien(ne) ou international(e), qu'il pourra choisir dans la liste des conseils tenue par le service de soutien à la défense. Les équipes de la défense bénéficient des bureaux nécessaires ainsi que d'une assistance en matière juridique et administrative, y compris des études juridiques.

Diffusion des informations : services des affaires publiques et de l'aide aux victimes
Selon une enquête menée sur la population en 2011, les principaux moyens de diffusion des informations sur les CETC reposaient sur les médias.¹⁶⁷⁸ Le Service des affaires publiques (SAP) des CETC se charge généralement des activités de diffusion. Ces activités furent parfois déployées de manière inégale en raison de la dualité (nationale/internationale) des bureaux administratifs des CETC. Le service ne fut pas épargné par les influences politiques : certain(e)s fonctionnaires clés ne montrèrent que peu d'intérêt dans la mise en œuvre d'activités de diffusion des informations liées aux affaires controversées des dossiers 003 et 004. Par manque de financement, les CETC reposent en grande partie sur le soutien des ONG pour déployer des activités de diffusion. Environ « 15 ONG différentes se sont directement impliquées dans des activités de diffusion d'informations relatives au tribunal depuis son entrée en vigueur, déployant un large éventail de programmes et contribuant significativement aux activités visant l'accès des communautés rurales ». ¹⁶⁷⁹ Outre la diffusion d'informations écrites et via les médias, les ONG organisèrent des activités interactives, notamment des « rencontres avec les communautés, des forums publics, des visites au tribunal, la présence aux premières audiences tenues par la cour et la retransmission de ces audiences à destination des communautés ». ¹⁶⁸⁰ Le fait que les CETC étaient dépendantes des ONG en ce qui concerne les missions de diffusion entraîna certaines critiques, qui mettaient en avant le manque de communication cohérente et la tendance des ONG à « promouvoir leurs propres messages », créant ainsi un risque de « perception différente de la participation des victimes selon les communautés ». ¹⁶⁸¹

Les activités de diffusion du SAP au cours du procès *Douch* comprenaient « l'organisation de visites publiques, de retransmissions en direct, d'une assistance à la production d'émissions télévisées hebdomadaires, de mise en ligne des procès-verbaux quotidiens des procédures sur le site web des CETC ainsi que de communiqués de presse chaque semaine ». ¹⁶⁸² Le SAP permit à plus de 27 000 personnes d'assister au procès. ¹⁶⁸³ Le SAP produisit également des documents d'informations générales et élaborait un programme d'une journée de « visite d'étude », amenant des Cambodgiens à la découverte des CETC et du musée Tuol Sleng. Plus de 30 000 personnes participèrent à ce programme en 2010. ¹⁶⁸⁴

La télévision cambodgienne retransmit le procès *Douch* en direct et attira une large audience, mais ne fit pas de même pour les procédures du dossier 002.

Le Service d'aide aux victimes (SAV) coordonne l'assistance aux parties civiles constituées devant la cour, impliquant, en pratique, de nombreuses tâches normalement assurées par une unité de diffusion des informations.¹⁶⁸⁵ Le chevauchement des rôles entre le SAP et le SAV « contribua à une importante différence d'audience en matière de diffusion », où le SAP se concentre sur le grand public, alors que le SAV se focalise plus particulièrement sur « un soutien individuel aux plaignants et parties civiles ». ¹⁶⁸⁶ En 2012, le SAV fut « presque entièrement nationalisé ». ¹⁶⁸⁷ Le SAV connut « des débuts difficiles en raison du manque de financement et de ressources », ¹⁶⁸⁸ mais renforça ses activités de diffusion au cours du procès *Douch*, organisant des forums régionaux avec des parties civiles et des personnes souhaitant se constituer comme telles.

Envoyé spécial de l'ONU

Les CETC ne disposent ni de greffier/greffière ni de président(e), à la différence des autres tribunaux internationaux. Cette situation entraîna parfois des difficultés organisationnelles, car c'est généralement le/la greffier/greffière ou le/la président(e) qui se charge de réunir les différents bureaux du tribunal pour débattre des affaires administratives.¹⁶⁸⁹ À la suite d'un scandale de corruption au sein des chambres, le Secrétaire général de l'ONU nomma un envoyé spécial en avril 2008 afin d'assurer certaines fonctions au titre d'ambassadeur du/de la président(e) du tribunal, notamment la levée de fonds et la représentation des intérêts des chambres auprès de la communauté internationale. La nomination d'un envoyé spécial reflète le besoin d'attention sur les relations politiques tendues entre l'ONU et le gouvernement cambodgien. David Scheffer, Expert spécial auprès du Secrétaire général sur l'assistance des Nations Unies au tribunal pour les Khmers rouges, endossa ce rôle en janvier 2012, succédant à Clint Williamson et David Tolbert.

Poursuites

À la fin 2017, les CETC avaient mené à bien deux procès avec décision finale rendue en appel, tandis qu'un jugement était toujours en suspens dans le cadre d'une troisième affaire.

La première, appelée dossier 001, visait un accusé, Kang Kek Ieu, dit « *Douch* ». *Douch*, ancien directeur de la tristement célèbre prison S-21, fut inculpé en

juillet 2010 pour crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève de 1949 (il ne fut pas accusé de génocide). Le procès dura 17 mois, et une procédure d'appel fut entendue par la Cour suprême en 2011. En février 2012, la Cour suprême des CETC rendit son jugement définitif sur l'affaire *Douch*, portant la peine de 30 ans d'emprisonnement imposée par la chambre de première instance à une incarcération à perpétuité.¹⁶⁹⁰

Le dossier 002 fut ouvert en novembre 2011 à l'encontre de quatre accusés : Nuon Chea, connu sous le nom de « Frère numéro deux », Ieng Sary, Ieng Thirith et Khieu Samphan. Ieng Thirith fut jugée inapte à subir son procès avant même le début effectif des procédures.¹⁶⁹¹ Ieng Sary décéda en mars 2013, 16 mois après l'ouverture du procès. Étant donné l'âge avancé des prévenus, les CETC émiront une ordonnance de séparation afin de scinder les procédures en plusieurs segments.¹⁶⁹² Les défendeurs furent accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de graves violations des Conventions de Genève.

L'ordonnance de septembre 2011 de la chambre de première instance stipulait que la première étape du procès (dossier 002/1) comprendrait des accusations de « déplacement de populations » (ou transfert forcé de populations) et de crimes contre l'humanité.¹⁶⁹³ D'autres passages de l'ordonnance de fermeture originale (synonyme de « mise en accusation »), comprenant des accusations de génocide et crimes de guerre, furent renvoyés à une étape ultérieure des procédures (dossier 002/2). La chambre de première instance reconnut coupables Nuon Chea et Khieu Samphan en août 2014 dans le cadre du dossier 002/1. En novembre 2016, la Cour suprême confirma ce jugement ainsi que la peine d'emprisonnement à vie pour les deux accusés, mais émit toutefois de vives critiques à l'égard du raisonnement juridique de la chambre de première instance.¹⁶⁹⁴ Les parties au dossier 002/2 contre Nuon Chea et Khieu Samphan conclurent leur plaidoirie en juin 2017,¹⁶⁹⁵ et les juges siégeant en première instance étaient toujours en délibération en octobre 2017.

À la fin de l'année 2017, les dossiers 003 et 004 étaient toujours en cours d'instruction, alors que les charges contre Im Chaem avaient été abandonnées. Les enquêtes visant trois autres accusés, Meas Muth (dossier 003), ainsi qu'Ao An et Yim Tith (dossier 004), étaient toujours en attente d'une décision du/de la procureur(e) international(e) quant à l'ordonnance d'un procès contre les prévenus. Le gouvernement cambodgien, le/la procureur(e) cambodgien(ne) et le/la juge d'instruction cambodgien(ne) s'opposèrent tous à l'ouverture de poursuites dans le cadre des dossiers 003 et 004.¹⁶⁹⁶ La chambre préliminaire n'étant pas parvenue à la super majorité lorsqu'un litige survint entre deux procureur(e)s, les décisions

entraînèrent une issue favorable au renvoi des accusations aux juges d'instruction pour enquête judiciaire en septembre 2009. Cependant, le/la juge d'instruction international(e) se chargea des enquêtes subséquentes sans aide ni coopération de la part des juges d'instruction nationaux/nationales. Aucune méthode claire ne fut avancée pour résoudre finalement l'impasse entre les fonctionnaires nationaux/nationales et internationaux/internationales.

Héritage

Le peuple cambodgien suivit de près les procédures de première instance ainsi que la mise en accusation d'anciens hauts dignitaires du pays. Bien qu'il soit difficile de mesurer l'appréciation du tribunal par le public, les signes sont encourageants.¹⁶⁹⁷ Certaines enquêtes montrent qu'une grande majorité de la population cambodgienne est au courant des procès et soutient les efforts des CETC.¹⁶⁹⁸ La représentation des parties civiles et le fort taux de participation aux audiences offrirent aux victimes et à la population générale des renseignements détaillés sur les événements du passé, jusqu'alors controversés, voire tabous. Outre les procédures judiciaires tenues devant les chambres, les projets de commémoration et les centres de documentation déployèrent des activités liées aux procédures, notamment des programmes d'éducation sur le génocide et la construction de monuments aux victimes. La plus grande réussite des chambres fut sans doute leur capacité à stimuler le débat entre les Cambodgiens à propos des crimes commis dans le passé et de leurs motifs.

L'impact des CETC sur le système judiciaire du pays est plus discutable. Du côté positif, nombre de fonctionnaires cambodgien(ne)s de la cour gagnèrent en capacité en travaillant sur des affaires complexes, souvent en coopération avec des expert(e)s internationaux/internationales expérimenté(e)s. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Comité cambodgien pour l'action en faveur des droits de l'homme facilitèrent les rencontres entre le personnel judiciaire des CETC et des juges nationaux/nationales au sein des tribunaux cambodgiens afin qu'ils/elles partagent leur expérience, leurs connaissances et leurs compétences.¹⁶⁹⁹ Cependant, les préoccupations relatives à l'intégrité, la capacité et l'indépendance du secteur judiciaire cambodgien se firent de plus en plus pesantes au cours du mandat des chambres et, malgré la structure mixte de la cour, l'action menée n'apporta qu'une faible contribution au renforcement des capacités du système judiciaire national en général. Le secteur judiciaire, anéanti sous le régime des Khmers rouges, reste vulnérable aux influences politiques et à la corruption, se

compose en grande partie de juges et avocat(e)s à la capacité technique limitée et, par-dessus tout, s'oppose au changement en raison du manque de volonté politique à installer l'état de droit, y compris les concepts d'indépendance judiciaire et de droit à un procès équitable.¹⁷⁰⁰ Dans ce contexte, influencer la capacité et la culture du système judiciaire national sera toujours un défi pour les CETC en l'absence de changement politique plus large.¹⁷⁰¹

Étant données les préoccupations quant au manque d'indépendance du système judiciaire cambodgien, les donateurs internationaux et les fonctionnaires de l'ONU recommandèrent aux CETC de mener à bien les quatre dossiers plutôt que d'en renvoyer certains devant les tribunaux pleinement nationaux. En effet, puisque l'Accord sur les CETC, la législation et le Règlement intérieur ne disposent d'aucun équivalent de la règle 11 *bis* du Règlement intérieur du TPIY et du TPIR, tout renvoi d'affaire vers les juridictions nationales exigerait des amendements au cadre statutaire.

Financement

En vertu de l'accord sur les CETC, le Cambodge est tenu de mettre à disposition, à ses frais, des locaux pour les juges d'instruction, le bureau du/de la procureur(e), les chambres extraordinaires, la chambre préliminaire et le bureau administratif (art. 14). Le pays couvrira également les salaires des juges et du personnel cambodgien(ne)s (art. 15). En revanche, l'ONU paiera les salaires des fonctionnaires qu'elle engage, y compris les juges et le/la procureur(e) international(e) (art. 16). L'article 17 de l'accord définit les formes d'assistance financière offertes par l'ONU aux CETC, notamment la rémunération des avocat(e)s de la défense. En outre, l'accord prévoit une « approche en plusieurs étapes » afin de garantir « l'efficacité et la rentabilité » du système (art. 27). Ces clauses sont renforcées par les dispositions pertinentes de la loi sur les CETC (art. 44 nouveau).¹⁷⁰²

Le coût des CETC, rapporté au faible nombre de poursuites et aux difficultés politiques, suscita des critiques, qui s'intensifièrent avec le blocage politique du tribunal. Entre 2006 et 2014, les dépenses des CETC dépassèrent les 200 millions de dollars, dont environ 25 % furent engagées par le côté cambodgien du tribunal.¹⁷⁰³ Bien que le budget annuel des CETC était plus réduit au départ (jusqu'à ce que les chambres deviennent entièrement opérationnelles), les coûts de fonctionnement annuels oscillaient entre 27 et 35 millions de dollars de 2010 à 2015.¹⁷⁰⁴ En 2015, le plus important donateur aux CETC était le Japon, contribuant à hauteur de 35 % du total des coûts opérationnels des chambres, suivi par les États-Unis (11 %), l'Australie

(10 %) et le Cambodge (8 %).¹⁷⁰⁵ L'Union européenne (4 %) et plusieurs États de l'UE [l'Allemagne (6 %), le Royaume-Uni (5 %), la France, la Suède et la Norvège (3 % chacun)] contribuèrent collectivement à hauteur de 25 % des financements reçus par le tribunal. Certains États « financent tant le côté national qu'international de la cour, tandis que d'autres réservent leurs fonds à l'un ou l'autre côté, et quelques-uns les consacrent à des sections spécifiques des activités du tribunal ». ¹⁷⁰⁶

Durant leur mandat, les CETC rencontrèrent un certain nombre de problèmes de financement.¹⁷⁰⁷ Les chambres traversèrent une crise croissante entre 2012 et 2013, lorsque les fonctionnaires cambodgien(ne)s durent travailler plusieurs mois sans salaires, en raison d'une raréfaction des financements nationaux, et finirent par se mettre en grève en signe de protestation. Les problèmes de financement des CETC eurent des conséquences disproportionnées sur le personnel national.¹⁷⁰⁸ Bien que l'accord sur les CETC stipule que les dépenses et salaires des fonctionnaires, membres du personnel et juges cambodgien(ne)s sont imputés au « budget national du Cambodge », le pays ne contribua qu'à hauteur de 31 % de ces frais, et la majorité des fonds furent rassemblés à partir de contributions volontaires des principaux donateurs aux Chambres. L'organisation Open Society Justice Initiative signala que le modèle fondé sur des contributions volontaires, accompagné d'importantes pénuries budgétaires, augmentait les risques que les préoccupations financières au sein du tribunal puissent influencer les décisions judiciaires.¹⁷⁰⁹

Contrôle et responsabilité

Officiellement, les CETC fonctionnent comme une institution indépendante au sein du système judiciaire cambodgien. Toutefois, en raison de la nature mixte de leur personnel, les éléments de contrôle et de responsabilité sont divisés : les fonctionnaires nationaux/nationales sont responsables devant le système cambodgien, tandis que les fonctionnaires internationaux/internationales répondent des Nations Unies. L'accord entre le Cambodge et les Nations Unies prévoit certains privilèges et immunités pour les fonctionnaires et les avocat(e)s nationaux/nationales comme internationaux/internationales.¹⁷¹⁰

Les accusations de corruption récurrentes visant les CETC entraînèrent la signature d'un « accord d'établissement d'un(e) conseiller/conseillère indépendant(e) au sein des CETC » en août 2009. Le/La Conseiller/Conseillère indépendant(e) (CI), tenu(e) de maintenir son indépendance vis-à-vis de l'ONU, des CETC et du gouvernement cambodgien, fut chargé(e) d'enquêter sur les accusations de

corruption qui impliquaient les CETC.¹⁷¹¹ Toutefois, les rapports du CI sur la corruption au sein des CETC ne furent pas rendus publics.¹⁷¹²

Outre les problèmes de corruption, les procédures d'enquête dans les dossiers 003 et 004 suscitérent des doutes sur le respect, en pratique, des relations hiérarchiques établies. Laurent Kasper-Ansermet fut nommé juge d'instruction suppléant au sein du collège international en février 2011 et assuma ses fonctions en tant que titulaire à partir de décembre 2011, à la suite de la démission du juge Siegfried Blunk. Le gouvernement cambodgien ne donna pas son approbation officielle pour cette nomination. Les Nations Unies considérèrent ce manquement comme une violation de l'accord entre le Cambodge et l'ONU. Conformément à l'accord, le Conseil suprême de la magistrature (CSM) du Cambodge était « tenu de remplacer tout(e) juge d'instruction international(e) par un(e) juge d'instruction international(e) suppléant(e), empêchant toute possibilité de délibération ». ¹⁷¹³ Malgré cette disposition, le CSM rejeta la nomination de M^e Kasper-Ansermet en janvier 2012. Après plusieurs mois d'incertitude, le juge Kasper-Ansermet démissionna en mars, et le Secrétaire général exhorta le gouvernement cambodgien à « rapidement nommer » de nouveaux/nouvelles juges internationaux/internationales. Au-delà des accusations de conflits d'intérêts personnels dans la sélection des fonctionnaires judiciaires (le juge d'instruction Bunlen, siégeant également au CSM, s'opposa fermement à la nomination de M^e Kasper-Ansermet), l'impasse dans ce processus démontre « l'incapacité apparente de l'ONU à influencer efficacement une décision relative à un accord auquel l'Organisation est partie » ainsi que « l'absence critique de mécanisme interne [aux CETC] destiné à résoudre les litiges concernant les nominations judiciaires ». ¹⁷¹⁴ Plusieurs options furent proposées pour remédier à ces déficiences structurelles, notamment par l'appel de l'Expert spécial de l'ONU sur les procès visant les Khmers rouges, David Tolbert, à la création d'un mécanisme de contrôle judiciaire, ainsi que les sollicitations d'Open Society Justice Initiative pour la réalisation d'une enquête, par un collège indépendant et international de juges spécialisé(e)s, sur les investigations entravées des dossiers 003 et 004. À la suite du scandale engendré par le rejet du juge Kasper-Ansermet, la militante des droits de l'homme cambodgienne Theary Seng « appela l'ONU à invoquer l'article 28 de l'Accord et mettre un terme à toute coopération », ainsi que d'arrêter d'offrir son aide au pays. ¹⁷¹⁵ Ainsi, ce scandale en vint à menacer l'existence même des CETC.

La société civile assura certaines formes de contrôle informel. Outre les travaux menés à l'échelle nationale par le Centre de documentation du Cambodge, deux principales ONG participèrent largement aux activités de contrôle et de rapport sur les CETC : l'Open Society Justice Initiative et l'Asian International Justice Initiative.

TIMOR ORIENTAL/TIMOR-LESTE :

Historique du conflit et contexte politique

En 1999, après 24 ans d'occupation par l'armée indonésienne, le peuple du Timor oriental¹⁷¹⁶ vota son indépendance lors d'un référendum organisé sous l'égide de l'ONU. Le processus de référendum se heurta à des violations généralisées des droits de l'homme et des violences de masse perpétrées contre la population civile par l'armée indonésienne et les groupes armés irréguliers qu'elle soutenait. Une commission nationale de vérité et de réconciliation, la Commission accueil, vérité et réconciliation (CAVR), estima plus tard à 100 000 le nombre de pertes civiles liées au conflit, tandis que l'infrastructure physique du pays fut laissée en ruines, avec près de 70 % des bâtiments, résidences et écoles détruits. Environ 75 % de la population fut déplacée.¹⁷¹⁷

Une force internationale de maintien de la paix, INTERFET, intervint pour rétablir l'ordre, tandis que l'ONU assumait l'administration et la souveraineté du pays de 1999 à 2002, à travers l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO). Sous le mandat de l'ATNUTO, l'ONU établit des chambres spécialisées au sein des tribunaux de district, appelées Chambres spéciales pour les crimes graves au Timor oriental (SPSC). Les chambres spéciales, composées d'un personnel mixte de fonctionnaires nationaux/nationales et internationaux/internationales, furent chargées d'enquêter et de poursuivre les auteurs de crimes d'atrocité. À l'issue de la cession de souveraineté par l'ONU en 2002, cette unité d'enquête internationale ferma ses portes en mai 2005. La souveraineté fut transférée aux autorités timoraises en 2002, mais nombre de fonctionnaires de l'ONU restèrent en place, entraînant des complications d'autorité partagée dans le cadre du processus entre les Nations Unies et le Timor oriental. Le consentement de l'ONU à fournir une aide internationale au bureau du/de la procureur(e) général(e) en matière d'enquête sur les crimes d'atrocité et de rédaction juridique pour les procédures préliminaires amena à la création de l'Équipe d'enquête pénale spéciale (EEPS, voir l'encadré) dans le cadre de la mission MINUT (Mission intégrée des Nations Unies au Timor oriental) en 2006. L'EEPS ne commença pas ses travaux avant le début de l'année 2008, lors de l'entrée en vigueur d'un accord officiel entre l'ONU et le gouvernement timorais. L'EEPS fut dissoute en 2012, à la fin du mandat de la mission MINUT, avant d'avoir pu mener à bien ses enquêtes. Les investigations incomplètes furent remises au/à la procureur(e) général(e) du Timor-Leste.¹⁷¹⁸

À la fin 2017, les procédures contre les crimes graves s'étaient heurtées à une série d'obstacles politiques internes et externes. À l'extérieur, le manque de coopération de l'Indonésie représentait un frein important. Nombre d'auteurs indonésiens à haut profil de crimes d'atrocité se trouvaient en dehors de la compétence territoriale des Chambres spéciales, ayant fui vers l'Indonésie ou les régions est-timoraises sous contrôle de l'Indonésie. L'Indonésie refusait systématiquement de coopérer sur les mandats d'arrêt ou de remettre les suspects aux autorités, bien que le pays ait signé un accord avec l'ATNUTO prévoyant un éventail de mesures d'aide mutuelle, notamment l'exécution des mandats d'arrêt et le transfert des inculpés pour jugement.¹⁷¹⁹ Les procès pour crimes d'atrocité et violations des droits de l'homme tenus dans les tribunaux spéciaux d'Indonésie furent largement dénoncés comme des mascarades.¹⁷²⁰

À l'intérieur du pays, les procédures contre les crimes graves souffraient d'une organisation médiocre et d'un manque d'implication des Nations Unies, notamment quand l'ONU refusa d'apporter son soutien aux demandes de coopération émises par l'Indonésie. À l'issue du transfert de souveraineté en 2002, les gouvernements timorais cherchèrent davantage à « tourner la page sur le passé », signalant ainsi une intention d'abandonner les poursuites pour crimes graves afin d'entretenir de bonnes relations avec leur puissant voisin.

Capacité existante du secteur judiciaire

La campagne dévastatrice menée par les forces indonésiennes au Timor oriental anéantit la presque totalité de la capacité politique et institutionnelle du pays. Les infrastructures judiciaires physiques, déjà à un niveau minime avant le début du conflit, furent pillées et laissées en ruines. L'exclusion systématique des Est-Timorais(es) aux postes gouvernementaux et judiciaires sous l'occupation indonésienne causa une grave pénurie de juges qualifié(e)s et d'avocat(e)s bien formé(e)s. Seul un faible nombre de Timorais(es) étaient en mesure d'obtenir des qualifications juridiques sous l'occupation indonésienne, et la plupart des professionnel(le)s judiciaires indonésien(ne)s quittèrent le Timor oriental au lendemain de la fin du conflit. Bien que le pays ait accompli des progrès depuis 1999, le secteur judiciaire timorais reste marqué par une absence de fonctionnaires judiciaires qualifié(e)s et un nombre considérable d'affaires pénales en souffrance.¹⁷²¹ Même après l'obtention de la souveraineté par le Timor-Leste en 2002, certain(e)s juges et officiers judiciaires, principalement venu(e)s de pays lusophones, demeurèrent au sein du système. Cette situation perdura jusqu'à ce que

le Parlement du Timor-Leste vote l'exclusion de tous les fonctionnaires étrangers/étrangères du secteur judiciaire en 2014, en réponse à une série de procédures fiscales intentées contre des entreprises pétrolières étrangères travaillant sur la mer de Timor.¹⁷²² Bien qu'ils n'étaient pas la cible explicite des actions du Parlement, les procès pour crimes graves pâturent également du renvoi de tous les fonctionnaires judiciaires étrangers/étrangères.¹⁷²³

Capacité existante de la société civile

Sous la domination indonésienne, les libertés civiles et politiques au Timor oriental furent sévèrement restreintes. À l'avènement du gouvernement en 1999, la société civile était faible et politisée. Des organisations de l'Église catholique telles que Caritas Dili et la Commission de justice et paix maintinrent leur présence de longue date, même pendant l'occupation, et se focalisèrent sur les initiatives de réconciliation après la fin du conflit. La période à l'issue du conflit vit la prolifération d'ONG locales (plus de 300 organisations enregistrées sous une ONG parapluie en 2006), rassemblées autour de la consolidation de la paix, de la jeunesse, de l'aide humanitaire, de la justice pour les femmes et de l'éducation des électeurs. Pendant la période de l'Administration transitoire de l'ONU, ces ONG exprimèrent leurs préoccupations à propos de leur manque de possibilités de participation à la gouvernance et de leur exclusion. L'implication des ONG au sein de la CAVR permit de mettre à leur disposition une plate-forme ainsi qu'un catalyseur de connaissances et de compétences en matière de justice transitionnelle.¹⁷²⁴

Création

Les Nations Unies créèrent les chambres spéciales et les autres unités spécialisées associées, non sur la base d'un processus planifié et intégré, mais plutôt par le biais d'une série de mesures spéciales en réponse à la crise survenue au Timor oriental. Peu après le retrait des troupes indonésiennes en 1999, une mission d'établissement des faits de l'ONU et la Commission d'enquête internationale établie ensuite par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies recommandèrent la création d'un tribunal pénal international. Cependant, le Conseil de sécurité de l'ONU n'était pas disposé à lancer un tel défi direct au régime militaire indonésien, tandis que les pays donateurs s'inquiétaient du coût et de la durée des procédures liées au TPIY et au TPIR.¹⁷²⁵

L'ATNUTO créa les chambres spéciales conformément à son mandat général de rétablissement du droit et de l'ordre, se fondant sur une initiative du personnel international qui considérait comme une « obligation morale » pour l'ONU de mettre en place un mécanisme judiciaire.¹⁷²⁶ L'ONU ayant assumé la souveraineté sur le Timor oriental en 1999, il n'était pas possible d'établir les chambres spéciales à travers un accord bilatéral entre les Nations Unies et le gouvernement timorais (comme dans le cas du Tribunal spécial pour la Sierra Leone), ni de l'intégrer entièrement dans le système judiciaire national. La structure consécutive était fondée sur un ensemble complexe d'unités mobiles, avec un degré variable de subordination aux institutions internationales et nationales. En l'absence de consultations approfondies en amont de la création des chambres spéciales en 2000, les juges timorais(es), chargé(e)s initialement de gérer les affaires par leurs propres moyens, ainsi que la société civile, réagirent négativement.¹⁷²⁷

Cadre juridique et mandat

Les chambres spéciales du tribunal de district de Dili avaient compétence pour les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité perpétrés en tout temps, ainsi que les meurtres, les infractions sexuelles et les actes de torture commis entre le 1^{er} janvier et le 25 octobre 1999. En vertu de la résolution de l'ATNUTO, les chambres spéciales étaient habilitées à appliquer le droit timorais et international.¹⁷²⁸ L'ensemble des charges portées devant les chambres spéciales impliquaient des crimes contre l'humanité ou des violations graves du droit national ; aucune inculpation ne visait des génocides ou crimes de guerre. Bien que la compétence temporelle des chambres incluait la période avant 1999, les nombreux crimes perpétrés sous l'occupation indonésienne entre 1975 et 1998 ne firent l'objet ni d'enquêtes ni de poursuites. Plusieurs raisons expliquent ce phénomène : le gouvernement timorais, toujours méfiant à l'égard de l'ancien occupant, ne disposait pas de la volonté politique pour s'attaquer à ces affaires ; le bureau du/de la procureur(e) interpréta la loi applicable de manière étroite ; la stratégie de sélection des affaires ciblait les auteurs à haut profil ; et les ressources étaient limitées. Les chambres spéciales reçurent la primauté de juridiction sur les tribunaux nationaux pour les crimes graves relevant de sa compétence. Les définitions des crimes internationaux, des formes de responsabilité et des moyens de défense furent tirées presque mot pour mot des Statuts de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Les définitions des crimes nationaux étaient issues du code pénal indonésien, tandis que le code de procédure pénale fut édicté par l'ATNUTO, alliant des concepts de droit civil et de *common law*, ainsi que d'autres

tirés des Statuts et Règles de procédure de la CPI. « L'application de ces procédures relativement complexes et peu familières entraîna d'importantes difficultés en pratique », ¹⁷²⁹ et n'était pas adaptée au système judiciaire pénal local. Le gouvernement du Timor-Leste promulgua un nouveau code de procédure pénale en janvier 2006.

Situation géographique

Les chambres spéciales au sein du tribunal de district de Dili et la cour d'appel chargée des crimes graves étaient établies à Dili, la capitale du Timor oriental.

Structure et composition

Les chambres spéciales étaient composées de chambres (cours) spéciales internationalisées au niveau du district, de cours d'appel et de cours supérieures ; du Groupe des crimes graves (GCG), composé d'enquêteurs/enquêtrices et de procureur(e)s ; du/de la procureur(e) général(e) adjoint(e) pour les crimes graves (PGACG), établi(e) au sein du Bureau du/de la procureur(e) général(e) (BPG) créé par l'ONU, largement sous l'égide du Service du/de la procureur(e) pour le Timor oriental ; et l'Unité des avocat(e)s de la défense (UAD).

L'ATNUTO créa les chambres spéciales au sein des tribunaux de district et de la cour d'appel en juin 2000 ; chaque chambre comptait un(e) juge national(e) et deux juges internationaux/internationales. Le gouvernement transitoire de l'ONU se chargea des nominations sans peu, voire aucune implication locale. Le tribunal de district de Dili reçut une compétence exclusive pour les infractions pénales graves. Des complications et des retards dans le recrutement et la nomination de magistrat(e)s internationaux/internationales empêchèrent le fonctionnement de la cour d'appel pendant plus d'un an et demi entre 2001 et 2003. Un sérieux manque de soutien judiciaire et administratif compliqua la tâche des chambres spéciales ; les juges « étant souvent obligé(e)s d'effectuer leurs propres travaux de recherche, de rédaction, d'édition et d'administration ». ¹⁷³⁰

Le bureau du/de la PGACG souffrait d'une rapide rotation des fonctionnaires et de contrats à court terme pour le personnel, et avait passé presque une année entière sans directeur/directrice. Le service ne devint entièrement fonctionnel qu'à la fin de l'année 2003, quelques mois avant d'entamer son processus de restructuration et de fermeture.

Le GCG œuvra de l'année 2000 à mai 2005, et comptait une majorité de fonctionnaires internationaux/internationales nommé(e)s par l'ONU. Quand le groupe fut enfin doté de la totalité de ses effectifs, il commença son processus de restructuration en vue de sa dissolution. En 2003, le groupe comptait 124 membres, dont 33 procureur(e)s, enquêteurs/enquêtrices, spécialistes de médecine légale et fonctionnaires de soutien nommé(e)s par l'ONU, 32 enquêteurs/enquêtrices de police de l'ONU, 40 fonctionnaires nationaux/nationales et cinq enquêteurs/enquêtrices de police nationaux/nationales. À sa dissolution en mai 2005, le groupe se composait de 88 membres, divisés équitablement entre fonctionnaires nationaux/nationales et internationaux/internationales. Pendant la période de transition en 2005, le groupe engagea 37 traducteurs et 13 stagiaires au sein des unités de poursuites et des technologies de l'information. Entre 2001 et 2005, cinq personnes occupèrent le poste de procureur(e) général(e) international(e). Le processus de recrutement et de nomination fut assuré par l'ATNUTO, mais le bureau répondait du/de la procureur(e) général(e) et du/de la directeur/directrice timorais(e). Lorsque le bureau du/de la PGACG émit un mandat d'arrêt contre un suspect à haut profil, le général Wiranto, ce dispositif institutionnel faible permit à l'ONU comme aux autorités timoraises de désavouer leur emprise sur les travaux du/de la procureur(e).

Aucune disposition ne concernait la défense des personnes accusées devant les chambres spéciales avant septembre 2002. La Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO, remplaçant la mission ATNUTO) établit l'UAD, composée de fonctionnaires internationaux/internationales offrant des services en matière de défense aux prévenus cités devant les chambres spéciales. Ces lacunes initiales étaient marquées par de sérieuses déficiences dans les procédures pénales des chambres spéciales. Un analyste notait : « Au cours des 14 premiers procès, aucun témoin de la défense n'apparût devant la cour. »¹⁷³¹ L'UAD étant composée uniquement de fonctionnaires internationaux/internationales, elle ne permit pas de renforcer la capacité des avocat(e)s de la défense locaux/locales. Dans ses derniers moments, l'UAD comptait sept avocat(e)s internationaux/internationales, avec trois assistant(e)s, ainsi qu'environ sept interprètes et fonctionnaires administratifs et logistiques.

Les procédures pénales des chambres spéciales ne comprenaient aucune structure pour la protection et le soutien des témoins. Le GCG disposait d'une petite unité de gestion des témoins qui organisait les témoignages, et parvint à obtenir certaines mesures de protection pour un faible nombre de témoins dans des affaires de viol. Cependant, tous les autres durent assurer eux-mêmes leur sécurité.¹⁷³² Les chambres et l'UAD ne disposaient d'aucun programme de protection des témoins.

Poursuites

Une stratégie en matière de poursuites émergea au sein des Chambres spéciales à la fin 2001, se concentrant sur dix affaires et mises en accusation prioritaires visant des crimes contre l'humanité. Cette stratégie fut critiquée car elle sous-utilisait les activités de mapping et les commissions d'enquête (nationales comme internationales) qui avaient établi la nature systématique des violations.

En février 2003, le GCG délivra ses plus importants actes d'accusation jusqu'alors, à l'encontre du général Wiranto, de six chefs militaires indonésiens et de l'ancien gouverneur du Timor oriental. À l'époque, le général Wiranto était candidat à la présidence de l'Indonésie. Les observateurs signalèrent que « l'affaire Wiranto marqua un tournant dans l'établissement de la relation entre la classe politique timoraise et les crimes graves du régime. À la défaveur de l'ONU et du gouvernement du Timor-Leste, les deux entités se désolidarisèrent du mandat d'arrêt contre le général Wiranto. Ainsi, elles montrèrent aux dirigeants coupables de crimes graves que le processus judiciaire ne disposait pas de soutien engagé, ni de la part de la communauté internationale ni des autorités nationales ». ¹⁷³³

Lorsque les chambres spéciales fermèrent leurs portes en mai 2005, elles avaient jugé 87 prévenus au cours de 55 procès, dont 85 furent reconnus coupables. ¹⁷³⁴ Beaucoup des accusés étaient des officiers de l'armée indonésienne, tous étaient des suspects de faible rang. Plus de 300 personnes soupçonnées ne furent jamais appréhendées, la plupart ayant fui en Indonésie, et plusieurs affaires furent laissées inachevées à l'Équipe d'enquête pénale spéciale, qui prit ses fonctions 2008. ¹⁷³⁵

Liens entre la découverte de la vérité et les procédures pénales au Timor oriental

La Commission accueil, vérité et réconciliation (CAVR) fut établie en 2001 par le biais d'une résolution de l'ATNUTO afin de traiter des crimes tels que le vol, l'incendie volontaire et l'abattage de bétail à travers le Processus de réconciliation communautaire (PRC). ¹⁷³⁶ Un règlement de l'ATNUTO ¹⁷³⁷ ainsi qu'un accord avec le Bureau du/de la procureur(e) général(e) (BPG) ¹⁷³⁸ exigeaient de la CAVR de transférer les affaires impliquant des crimes graves au Groupe des crimes graves (GCG).

Les intersections entre le mandat de la CAVR et les procédures pénales des chambres spéciales donnèrent d'importants exemples de mise en relation de mécanismes de justice transitionnelle, et furent cités en tant que modèles

lorsque « d'aucuns envisagèrent une relation entre le processus de divulgation et les poursuites ». ¹⁷³⁹ Les accords et arrangements juridiques entre la CAVR et les chambres spéciales pour les crimes graves forment un exemple inhabituel d'arrangement institutionnel entre des mécanismes punitifs et de réconciliation. Bien que l'exécution de la politique sous-jacente de l'arrangement fût problématique, les dispositions du règlement de l'ATNUTO furent interprétées par la CAVR de sorte à refléter « une décision politique selon laquelle les travaux de l'unité des poursuites ne devaient pas être compromis par la fonction d'établissement de la vérité de la Commission ». ¹⁷⁴⁰

Cependant, le GCG ne disposant pas des ressources nécessaires pour assurer les poursuites d'un grand nombre de personnes présumées coupables de crimes graves, l'entente sur les renvois favorisa l'impunité, car certains prévenus ne rassemblaient pas les conditions pour être visés par des procédures de réconciliation ou de poursuites. L'amendement des directives de l'ATNUTO en 2002 renforça le pouvoir discrétionnaire du parquet quant à la recevabilité du PRC, mais ne permit pas de résoudre entièrement la situation. Les retards dans le séquençage des initiatives (la CAVR fut établie un an après l'unité spéciale d'enquêtes et de poursuites pénales) provoquèrent des difficultés dans la planification et l'exécution de leur mandat respectif.

La CAVR étant tenue de renvoyer les affaires impliquant des potentiels crimes graves devant les procureur(e)s, certains suspects de faible rang pourraient avoir réchappé au processus de réconciliation. Ce phénomène fut exacerbé au début des procédures, lorsque la stratégie en matière de poursuites fut élaborée et communiquée de manière moins claire. L'accord juridique entre la CAVR et le BPG conférait aux témoins le droit de ne pas participer à leur propre incrimination. Bien que le BPG fût autorisé à accéder à toutes les déclarations enregistrées par la CAVR (obligeant la CAVR à divulguer des informations reçues de manière confidentielle), il n'ouvrit jamais d'enquête sur la seule base de preuves issues de la CAVR. Selon l'estimation d'une étude, environ 8 % des affaires gérées par la CAVR furent examinées par le GCG ou suspendues au cours de procédures pour potentiels crimes graves. ¹⁷⁴¹

Héritage

Au moins en théorie, établir les chambres spéciales *in situ* pouvait permettre de rendre une justice accessible et pertinente. Cet impact fut difficile à évaluer et eut des conséquences mixtes. L'incapacité de poursuivre les suspects indonésiens à haut profil qui avaient fui vers l'Indonésie, conjuguée aux procédures menées contre les prévenus de faible rang et est-timorais, pourrait en pratique avoir favorisé le cynisme envers le processus judiciaire au sein de la population locale. En outre, le gouvernement

timorais et le/la procureur(e) général(e) se montrèrent réticents à ouvrir des enquêtes impliquant les anciens combattants pour l'indépendance est-timorais.

Tout au long de son existence, l'unité d'enquête et de poursuite se heurta à des critiques visant un certain nombre de faiblesses, notamment : l'inexistence d'une stratégie cohérente en matière de poursuites ; le manque d'installations de base ; la faiblesse de la jurisprudence et de la qualité des jugements ; l'inadéquation juridique de la représentation de la défense ; le caractère inapproprié des activités de diffusion des informations ; le manque de soutien politique de la part du gouvernement transitoire de l'ONU ; les difficultés et l'aspect bureaucratique du processus de recrutement et de nomination ; et les changements fréquents de direction.

Les chambres spéciales furent également blâmées pour leur manque d'impact significatif et positif sur le système judiciaire national. Les interactions entre les juges des chambres spéciales et les juges des tribunaux ordinaires nationaux étaient limitées. Les programmes de formation, de transfert des compétences et de renforcement des capacités étaient hétérogènes, mal coordonnés et souffraient de retards. Les observateurs locaux déplorèrent le fait que les juges internationaux/internationales ne reçurent pas de formation appropriée sur les subtilités du système judiciaire national et manquaient de qualifications en matière de droit pénal international et de droit humanitaire (les juges étaient nommé(e)s conformément aux règlements de la mission de maintien de la paix de l'ONU, qui ne prévoyait pas d'activités de promotion ciblant les avis de vacance de poste). Il fallut attendre 2002 pour voir le lancement d'un programme de formation et de levée de fonds pour les salaires des apprentis.

L'arrivée d'avocat(e)s de la défense internationaux/internationales en 2003 permit d'améliorer certaines des lacunes flagrantes en matière de procès équitable, mais l'UAD n'entretint que « peu, voire aucune collaboration ou interaction avec les conseils de la défense timorais(es) ». ¹⁷⁴² Les avocat(e)s de la défense timorais(es) se retirèrent peu à peu, et presque complètement, des affaires impliquant des crimes graves. La qualité médiocre de la jurisprudence, le manque de normalisation et les importants retards dans les procédures de la cour d'appel atténuèrent l'impact à long terme des chambres spéciales sur la jurisprudence est-timoraise et le système judiciaire national. Au cours de la phase de fermeture avant terme, lancée au début de l'année 2005, le Groupe des crimes graves consacra une grande partie de son temps à l'archivage des dossiers dans une base de données interrogeable et à la rédaction de documents de passation pour les procureur(e)s nationaux/nationales, dans l'espoir que le processus serait repris. Ces dossiers et affaires restèrent pratiquement intacts jusqu'à la réouverture des enquêtes sur les crimes graves en 2008, avec le soutien de l'Équipe d'enquête sur les crimes graves.

Les Chambres spéciales pour les crimes graves semblent avoir créé un certain élan pour la poursuite des procédures contre les crimes graves liés au conflit. Outre les lacunes manifestes du modèle et de sa mise en œuvre, le phénomène peut s'expliquer par la dépendance du Timor-Leste envers l'Indonésie en matière d'investissements, de perspectives d'éducation, de communication, de biens et services abordables ainsi que de coopération militaire et d'autres types. Cette dépendance poussa le gouvernement à « passer outre les besoins de justice » et mettre la priorité sur de bonnes relations avec Jakarta.¹⁷⁴³ En 2005, les deux pays créèrent la Commission vérité et amitié (CVA), largement considérée comme un signal politique en faveur de l'arrêt du processus judiciaire. La politique interféra au sein des procédures visant les crimes graves par différents moyens, notamment l'octroi par le président de commutations de peine pour les suspects inculpés devant les chambres spéciales en 2008. En 2009, le président du Timor-Leste appela à la fermeture des enquêtes visant des crimes graves, tandis qu'en 2014, l'ensemble des juges, des procureur(e)s et des autres fonctionnaires judiciaires étrangers/étrangères furent expulsé(e)s du pays ; mesure qui menaça d'autant plus les procès pour crimes d'atrocité.¹⁷⁴⁴

À la fin 2017, les recommandations de la CAVR et de la CVA en matière de justice et de réparations n'avaient toujours pas été mises en œuvre. Des projets de loi visant la création d'une commission pour les personnes disparues, d'un programme national de réparation et d'un institut public de commémoration furent présentés au Parlement en 2010, mais les débats sur ces projets furent constamment repoussés.¹⁷⁴⁵

Équipe d'enquête pénale spéciale (EEPS) (2008–2012)

En 2008, la Mission intégrée des Nations Unies au Timor oriental (MINUT) mandata l'Équipe d'enquête pénale spéciale (EEPS) de reprendre les fonctions investigatrices du GCG et d'assister le BPG sur les affaires de violations graves des droits de l'homme en souffrance.¹⁷⁴⁶ L'EEPS était chargée d'enquêter sur les affaires et de soumettre les dossiers au BPG, recommandant soit de classer l'affaire sans suite soit d'intenter des procédures. L'EEPS ne disposait d'aucun pouvoir en matière de poursuites et, à l'inverse des chambres spéciales, sa compétence temporelle ne couvrait pas les crimes perpétrés avant 1999. L'EEPS manquait de personnel pour la diffusion et l'information du public, et les activités de diffusion des informations furent largement menées dans le cadre des programmes globaux de justice transitionnelle de la mission MINUT. Une équipe composée d'enquêteurs/enquêtrices internationaux/internationales, de fonctionnaires chargé(e)s de la coordination juridique (comprenant des spécialistes de l'égalité des sexes) ainsi que d'employé(e)s de police scientifique et d'administration assista le BPG dans les enquêtes, mais

travailla également à la rédaction de documents juridiques, de mises en accusation et de mandats d'arrêt. Une pénurie de fonctionnaires juridiques nationaux/nationales entraîna des difficultés de communication avec les victimes et les témoins. L'EEPS fut financée par des contributions fixes¹⁷⁴⁷ issues d'un compte spécial attribué à la mission MINUT par le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU.

L'EEPS ne disposant pas du pouvoir d'intenter des procédures, sa dépendance envers un BPG réticent et manquant de ressources affecta la probabilité de nombreuses affaires à donner lieu à procès. Bien que l'EEPS était un mécanisme international, l'accord ayant mené à sa création prévoyait une subordination officielle et opérationnelle de l'équipe au BPG. L'accord fut décrit comme une manœuvre inhabituelle « d'inversion des rôles », « où les procureur(e)s s'impliquent peu dans les enquêtes sur les crimes graves, [tandis que] les enquêteurs développent des stratégies et cadres d'investigation, mais mènent également les enquêtes ; le BPG donnant son approbation pour les étapes procédurales au besoin ». ¹⁷⁴⁸ La coopération entre l'EEPS et le BPG était minime, compromettant gravement l'impact de l'Équipe sur le renforcement des capacités au sein du BPG. Cependant, cette collaboration s'améliora avec la nomination d'un(e) nouveau/nouvelle procureur(e) général(e) en mars 2009, par le biais de réunions hebdomadaires et de contacts sur le plan opérationnel. La coopération institutionnelle aurait profité de meilleures garanties à travers des accords plus fermes et un mandat renforcé. Le choix de l'emplacement physique du siège de l'EEPS (qui disposait de bureaux dans un bâtiment de l'ONU à Dili ainsi que de trois annexes régionales) contribua au manque d'intégration avec le BPG et amenuisa la capacité de l'EEPS à renforcer durablement le système judiciaire national.

L'intervalle de presque trois ans entre la dissolution du GCG et le moment où l'EEPS devint opérationnelle, au début de l'année 2008, provoqua des défauts de continuité, une perte de connaissances et de fonctionnaires institutionnel(le)s, et refléta le manque d'attention soutenue de l'ONU envers les mesures judiciaires au Timor oriental. À la dissolution du GCG, au moins trois affaires de crimes d'atrocité avaient donné lieu à procès. Ces procès concernaient : l'affaire Mau Buti, dont le verdict fut rendu par la cour d'appel en juin 2010 ;¹⁷⁴⁹ l'inculpation de trois anciens membres de la milice Nesi Merah Putih pour crimes contre l'humanité en décembre 2012 ; et la condamnation en appel d'un ancien membre de la milice AHI en août 2014.¹⁷⁵⁰ Lorsque l'EEPS disparut en 2012, elle avait mené à bien 311 enquêtes et remis 60 investigations incomplètes au/à la procureur(e) général(e).¹⁷⁵¹ L'expulsion, en 2014, de l'ensemble des juges étrangers/étrangères remit en question la poursuite des procès pour crimes graves, en raison de l'applicabilité d'une résolution de l'ATNUTO stipulant que le jugement des crimes graves commis en 1999 exigeait la présence de deux juges internationaux/internationales et d'un(e) juge timorais(e).¹⁷⁵²

Financement

La mission MANUTO finança le GCG ainsi que les Chambres spéciales à travers des contributions fixes et volontaires. Le total des coûts opérationnels des procédures pour les crimes graves sur la période de 2003 à 2005 s'élevait à 14 358 600 dollars, environ 5 % de toutes les contributions fixes versées à la mission MANUTO. Les contributions volontaires sur cette période rassemblaient environ 120 000 dollars.¹⁷⁵³ Le système souffrait d'un important sous-investissement général, ainsi que d'une mauvaise répartition des ressources, avec « une plus grande attention portée sur les enquêtes et les poursuites ». ¹⁷⁵⁴ Les problèmes du GCG en matière de ressources furent finalement traités. Cependant, les chambres spéciales souffrirent d'un grave sous-financement tout au long de leur existence. En 2002, par exemple, seulement 600 000 dollars furent investis dans les chambres spéciales, tandis que le GCG put dépenser presque 6 millions de dollars, sur un budget total pour la mission MANUTO de plus de 200 millions de dollars.¹⁷⁵⁵ Le GCG bénéficia également du soutien de différents gouvernements tels que l'Australie et la Norvège, ainsi que de travaux financés par les États-Unis et menés par des ONG comme la Coalition pour la justice internationale.¹⁷⁵⁶ Les chambres spéciales reçurent également une aide en matière de capacité juridique sur le droit pénal international en 2002 et 2003 (à l'exception des salaires des juges internationaux/internationales), fournie par l'université américaine Washington College of Law, qui couvrit ses propres dépenses.¹⁷⁵⁷

Une évaluation réalisée par la Commission d'expert(e)s pour l'examen des poursuites visant les violations graves des droits de l'homme commises au Timor oriental en 1999 conclut que « le niveau de financement du processus judiciaire au Timor oriental était insuffisant pour accomplir les objectifs minimaux du mandat des institutions mentionnées ci-dessus [SPSC, GCG et UAD] »¹⁷⁵⁸ et constitua « un important obstacle à leurs travaux ». ¹⁷⁵⁹

Contrôle et responsabilité

Une organisation indépendante créée en 2001, le Programme de surveillance du système judiciaire (JSMP), assura le contrôle des procès tenus devant les chambres spéciales. Composé de fonctionnaires nationaux/nationales et internationaux/internationales, le JSMP déploya également des efforts en matière de diffusion d'informations en réponse aux demandes de renseignements du peuple sur les travaux des chambres spéciales.¹⁷⁶⁰ L'organisation réalisa un relevé détaillé des décisions rendues par les chambres spéciales et publia des rapports de suivi des

travaux des chambres.¹⁷⁶¹ Lorsque les chambres spéciales fermèrent leurs portes, le JSMP devint une organisation à but non lucratif œuvrant à l'amélioration des systèmes judiciaires et législatifs au Timor oriental.¹⁷⁶²

Notes

1569. En 1974, l'Inde, le Pakistan et le Bangladesh signèrent l'accord de Delhi. Sous la pression politique exercée par ses alliées, le Bangladesh accepta la libération et le rapatriement de 195 officiers de l'armée pakistanaise, placés en détention en Inde depuis la fin de la guerre. Voir A. Dirk Moses, « *The United Nations, Humanitarianism & Human Rights—War Crimes/Genocide Trials for Pakistani Soldiers in Bangladesh, 1971-4* (Les Nations Unies, l'humanitarisme et les droits de l'homme : procès de soldats pakistanais au Bangladesh pour des crimes de guerre/génocides entre 1971 et 1974) », Hoffman (éd.), *Human Rights in the Twentieth Century* (Cambridge University Press, 2013).
1570. The International Crimes (Tribunals) Act, Loi n° XIX de 1973 (20 juillet 1973), disponible (en anglais) à l'adresse : http://bdlaws.minlaw.gov.bd/print_sections_all.php?id=435 (ci-après « loi ICT »).
1571. Voir note d'informations à la Chambre des communes britanniques, élaborée par Jon Lunn et Arabella Thorp, « *Bangladesh: The International Crimes Tribunal* (Bangladesh : le tribunal pour les crimes internationaux commis au Bangladesh) » (3 mai 2012), disponible (en anglais) à l'adresse : www.parliament.uk/briefing-papers/SNo6318. Voir également Human Rights Watch, « *Letter to the Bangladesh Prime Minister regarding the International Crimes (Tribunals) Act* (Lettre à la Première ministre bangladaise concernant la loi ICT) » 18 mai 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : www.hrw.org/node/98995 ; Human Rights Watch, « *Bangladesh: Guarantee Fair Trials for Independence-Era Crimes* (Bangladesh : garanties de procès équitable pour les crimes commis durant la guerre d'indépendance) » (11 juillet 2011) disponible (en anglais) à l'adresse : www.hrw.org/news/2011/07/11/bangladesh-guarantee-fair-trials-independence-era-crimes ; Comité des crimes de guerre de l'Association internationale du barreau, « *Legislative Review of the ICT Act for the United Kingdom Parliament Human Rights Group* (Examen législatif de la loi ICT pour le Groupe de défense des droits de l'homme du Parlement britannique) » (29 décembre 2009), disponible (en anglais) à l'adresse : www.corporateaccountability.org/dl/1971/standards/ibareportdeco9.pdf.
1572. Voir PNUD, Descriptif du projet de développement des aménagements du secteur judiciaire (2012), disponible (en anglais) à l'adresse : www.bd.undp.org/content/bangladesh/en/home/operations/projects/democratic_governance/justice-sector-facility/what-we-do.html.
1573. Human Rights Watch, « *Ignoring Executions and Torture. Impunity for Bangladesh's Security Forces* (Indifférence vis-à-vis des exécutions et tortures : impunité pour les forces de sécurité bangladaises) » (mai 2009) 2, disponible (en anglais) à l'adresse : www.hrw.org/sites/default/files/reports/bangladesh0509web.pdf.
1574. Banque asiatique de développement, « *Overview of NGOs and Civil Society: Bangladesh* (Aperçu des ONG et de la société civile au Bangladesh) » (août 2008), www.adb.org/publications/overview-ngos-and-civil-society-bangladesh ; et David Lewis,

« *Is Civil Society in Trouble in Bangladesh* (La société civile est-elle en danger au Bangladesh ?) », London School of Economics (13 juillet 2015) <http://blogs.lse.ac.uk/southasia/2015/07/13/is-civil-society-in-trouble-in-bangladesh/>.

1575. D'Costa, Bina et Sara Hossain, « *Redress for sexual violence before the international crimes tribunal in Bangladesh: lessons from history, and hopes for the future* (Réparation pour les violences sexuelles devant le Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh : enseignements tirés de l'histoire et espoirs pour l'avenir) », 21 *Criminal Law Forum* 2 (2010), 338 ; et Bar Human Rights Committee of England & Wales, « *Independent report by Geoffrey Robertson QC into the proceedings of the International Crimes Tribunal in Bangladesh* (Rapport indépendant de Geoffrey Robertson QC sur les procédures du Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh) » (6 février 2015), 51, disponible (en anglais) à l'adresse : www.barhumanrights.org.uk/independent-report-by-geoffrey-robertson-qc-into-the-proceedings-of-the-international-crimes-tribunal-in-bangladesh/ (ci-après « rapport Robertson »).
1576. *Ibid.*, p. 355.
1577. International Crisis Group, « *Political Conflict, Extremism and Criminal Justice in Bangladesh* (Conflit politique, extrémisme et justice pénale au Bangladesh) », 11 avril 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://d2o71andvipowj.cloudfront.net/277-political-conflict-extremism-and-criminal-justice-in-bangladesh.pdf>.
1578. Ordonnance des collaborateurs bangladais (tribunaux spéciaux), (24 janvier 1972), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://icrfoundation.org/home/bangladesh-collaborators-special-tribunals-order-1972/>.
1579. Ordonnance visant la guerre de libération bangladaise (Indemnité), (28 février 1973), disponible (en anglais) à l'adresse : http://bdlaws.minlaw.gov.bd/pdf_part.php?id=450.
1580. Bar Human Rights Committee of England & Wales, « *Independent report by Geoffrey Robertson QC into the proceedings of the International Crimes Tribunal in Bangladesh* (Rapport indépendant de Geoffrey Robertson QC sur les procédures du Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh) » (6 février 2015), 45-46, disponible (en anglais) à l'adresse : www.barhumanrights.org.uk/independent-report-by-geoffrey-robertson-qc-into-the-proceedings-of-the-international-crimes-tribunal-in-bangladesh/ (ci-après « rapport Robertson »).
1581. Centre international pour la justice transitionnelle, « *Fighting Past Impunity in Bangladesh: A National Tribunal for the Crimes of 1971* (Combattre l'impunité au Bangladesh : un tribunal national pour les crimes de 1971) », Note d'information de l'ICTJ (mai 2011), 3, disponible (en anglais) à l'adresse : www.ictj.org/publication/fighting-past-impunity-bangladesh-national-tribunal-crimes-1971. (Ci-après « Note d'information de l'ICTJ »).
1582. Voir Commission internationale de juristes, « *The events in East Pakistan, 1971: a legal study* (Les événements survenus au Pakistan oriental en 1971 : étude juridique) » (1^{er} juin 1972) : www.icj.org/the-events-in-east-pakistan-1971-a-legal-study/.
1583. Suzannah Linton, « *Completing the circle: accountability for the crimes of the 1971 Bangladesh war of liberation* (Boucler la boucle : justice pour les crimes commis pendant la guerre de libération de 1971 au Bangladesh) », 21 *Int. Criminal Law Forum* 2 (2010), 208.
1584. Rapport Robertson (2015), 51.
1585. Note d'information de l'ICTJ (2011), 4.

1586. Amendement à l'International Crimes (Tribunals) Act, Loi n° LV de 2009 (14 juillet 2009), disponible (en anglais) à l'adresse : [www.parliament.gov.bd/14%20July%202009\(5699-5701\)\(2\).pdf](http://www.parliament.gov.bd/14%20July%202009(5699-5701)(2).pdf) (ci-après « loi ICT »). Pour une analyse des révisions, voir : « *National Implementation of International Humanitarian Law: Biannual Update, January-June 2010* (Application nationale du droit international humanitaire : mise à jour semestrielle de janvier-juin 2010) », vol. 92, n° 879, *Revue internationale de la Croix-Rouge* (septembre 2010).
1587. Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh-1, www.ict-bd.org/ict1/indexdetails.php (consulté le 4 octobre 2017.) Voir *The Daily Star*, « *Second War Tribunal by This Month* (Création d'un deuxième tribunal de guerre ce mois-ci) », 18 mars 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : www.thedailystar.net/newDesign/news-details.php?nid=226766. Les deux chambres se partageaient un juge ATM, Fazle Kabir, qui se chargea de l'affaire à l'encontre de Delewar Hossain Sayedee devant la première chambre de l'ICT. Voir Steven Kay, « *The Moving Judge and the Replacement Judge: Bangladesh International Crimes Tribunal and Interference by the Government with the Legal Process* (Juge sortant et juge remplaçant : le tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh et l'interférence du gouvernement dans le processus judiciaire) », (article de blog), 23 avril 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : www.internationallawbureau.com/blog/?p=4616.
1588. Loi ICT, préambule.
1589. Suzannah Linton, « *Completing the circle: accountability for the crimes of the 1971 Bangladesh war of liberation* (Boucler la boucle : justice pour les crimes commis pendant la guerre de libération du Bangladesh en 1971) », 21 *Int. Criminal Law Forum* 2 (2010), 209.
1590. *Ibid.*, p. 210.
1591. Loi ICT, article 3 (1).
1592. Loi ICT, article 3 (2).
1593. Robertson (2015), 54.
1594. Pour un débat sur le crime de génocide selon l'ICT, voir Sarmila Bose, « *The question of genocide and the quest for justice in the 1971 war* (La question du génocide et la quête de justice pour la guerre de 1971) », 13 *Journal of Genocide Research* 4 (2011), 393-419 ; Bergsmo, Morten, et Elisa Novic, « *Justice after decades in Bangladesh: National trials for international crimes* (Justice au bout de plusieurs décennies au Bangladesh : procès nationaux pour des crimes internationaux) », 13 *Journal of Genocide Research* 4 (2011), 503-510.
1595. Pour un débat complet sur la compétence matérielle de l'ICT, voir Suzannah Linton, « *Completing the circle: accountability for the crimes of the 1971 Bangladesh war of liberation* (Boucler la boucle : justice pour les crimes commis pendant la guerre de libération du Bangladesh en 1971) », 21 *Int. Criminal Law Forum* 2 (2010), 191-311.
1596. Loi ICT, article 3 (1).
1597. Loi ICT, article 5 (1).
1598. Loi ICT, article 4.
1599. Rapport Robertson (2015), 55-58.
1600. L'article 20 (2) de la loi ICT prévoit que « lorsqu'un accusé est condamné, le tribunal prononcera la peine de mort, ou toute autre sentence proportionnelle à la gravité des crimes, de la façon qu'il estimera juste et appropriée ». L'article 6 du PIDCP visant le droit à la vie indique : « Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une

sentence de mort peut uniquement être prononcée pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et sans préjudice des dispositions du présent Pacte ni de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. » On peut également lire : « Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées ».

1601. Robertson (2015), 71-80 ; voir également : Amnesty International, « *Bangladesh must overturn all death sentences* (Le Bangladesh doit annuler toutes les peines de mort) », 1^{er} octobre 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : www.amnesty.org/en/latest/news/2013/10/bangladesh-mp-war-crimes-death-penalty.
1602. Constitution de la République populaire du Bangladesh (16 décembre 1972), disponible (en anglais) à l'adresse : http://bdlaws.minlaw.gov.bd/pdf_part.php?id=367.
1603. Surabhi Chopra, « *The International Crimes Tribunal in Bangladesh: Silencing fair comment* (Le tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh : faire taire les commentaires relatifs à l'équité) », *Journal of Genocide Research* 17, n° 2 (2015).
1604. Règles de procédure du Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh, (28 juin 2011), disponible (en anglais) à l'adresse : https://ictbdwatch.files.wordpress.com/2011/12/final_consolidated_ictbd_rop_28_june_2011.docx. (Ci-après « Règles de procédure de l'ICT »).
1605. Loi ICT, article 11 (A).
1606. Note d'information de l'ICTJ (2011), 5.
1607. Voir Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh-2, disponible (en anglais) à l'adresse : www.ict-bd.org/ict2/judgments.php.
1608. Loi ICT, article 21. Par exemple, des juges furent remplacé(e)s dans les affaires Delowar Hossain Sayeedi, Motiur Rahman Nizami et Ghulam Azam.
1609. Loi ICT, article 6.
1610. Robertson (2015), 57.
1611. Loi ICT, article 8 (1).
1612. Règles de procédure de l'ICT, chapitre II, « Pouvoirs et fonctions de l'agence d'enquête ».
1613. *Ibid.*, article 17.
1614. Correspondance de l'Open Society Justice Initiative avec un ancien conseil de l'ICT, novembre 2017.
1615. Loi ICT, article 7.
1616. Règles de procédure de l'ICT, article 60.
1617. Règles de procédure de l'ICT, article 59.
1618. Règles de procédure de l'ICT, article 62.
1619. Voir Human Rights Watch, « *Letter to the Bangladesh Prime Minister regarding the International Crimes (Tribunals) Act* (Lettre à la Première ministre bangladaise concernant la loi ICT) », 18 mai 2011 ; voir également article publié par l'avocat de la défense britannique Steven Kay QC, « *Bangladesh: Its Constitution & The International Crimes (Tribunals) (Amendment) Act 2009* (Bangladesh : la constitution et l'amendement de 2009 à la loi ICT) » (octobre 2013), disponible (en anglais) à l'adresse : www.internationallawbureau.com/blog/wp-content/.../Bangladesh ICTAA_2009.pdf.

1620. Règles de procédure de l'ICT, article 58 (A).
1621. Human Rights Watch, « *Bangladesh: Investigate Killing of Witness. Need to Protect Participants in War Crimes Court* (Bangladesh : enquête sur le meurtre de témoins et besoin de protection des participants aux procès de crimes de guerre) » (23 décembre 2016), disponible (en anglais) à l'adresse : www.hrw.org/news/2013/12/23/bangladesh-investigate-killing-witness ; et International Forum for Democracy and Human Rights, « *Defence Statement to the Media on the International Crimes Tribunal, Bangladesh* (Déclaration de la défense aux médias sur le Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh) » (13 juillet 2013), disponible (en anglais) à l'adresse : www.ifdhr.org/2013/07/defence-statement-to-the-media-on-the-international-crimes-tribunal-bangladesh/.
1622. Les prévenus rassemblaient Motiur Rahman Nizami, Abdul Quader Molla, Mohammad Kamaruzzaman, Ali Ahsan Mohammad Mujahid et Delewar Hossain Sayedee. La plupart des accusés ne faisaient pas initialement l'objet d'un mandat d'arrêt émis par l'ICT.
1623. BBC, « *Bangladesh war crimes: First charges filed* (Crimes de guerre au Bangladesh : premières accusations portées) » (3 octobre 2011), www.bbc.com/news/world-south-asia-15147098 et BBC, « *Bangladesh Profile Timeline* (Chronologie de la situation au Bangladesh) », www.bbc.com/news/world-south-asia-12651483 (consulté le 5 octobre 2017).
1624. Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh-1, jugements, www.ict-bd.org/ict1/judgments.php (consulté le 6 octobre 2017) et Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh-2, jugements, www.ict-bd.org/ict2/judgments.php (consulté le 6 octobre 2017.) Il convient de noter que l'ICT-2 ne fut en fonction que temporairement, entre mars 2013 et octobre 2015.
1625. ICT-1 et ICT-2, jugements (consultés le 6 octobre 2017).
1626. *Lettre de l'ambassadeur extraordinaire des États-Unis pour les crimes de guerre, Stephen Rapp, au gouvernement bangladais* (11 mars 2011).
1627. Voir D'Costa, Bina et Sara Hossain, « *Redress for sexual violence before the international crimes tribunal in Bangladesh: lessons from history, and hopes for the future* (Réparation pour les violences sexuelles devant le Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh : enseignements tirés de l'Histoire et espoirs pour l'avenir) », 21 *Criminal Law Forum* 2 (2010).
1628. Rapport Robertson (2015), 65-68.
1629. « *Trying war crimes in Bangladesh: The trial of the birth of a nation* (Jugement des crimes de guerre au Bangladesh : le procès de la naissance d'une nation) », *The Economist*, 15 décembre 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : www.economist.com/news/briefing/21568349-week-chairman-bangladeshs-international-crimes-tribunal-resigned-we-explain.
1630. Surabhi Chopra, « *The International Crimes Tribunal in Bangladesh: Silencing fair comment* (Le tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh : faire taire les commentaires relatifs à l'équité) », 17 *Journal of Genocide Research* (2015).
1631. Human Rights Watch, « *Bangladesh: Guarantee Fair Trials for Independence-Era Crimes. Amendments to Tribunal's Rules Fall Short of International Standards* (Bangladesh : garanties de procès équitable pour les crimes commis durant la guerre d'indépendance ; les amendements aux Règles du tribunal ne répondent pas aux normes internationales) » (11 juillet 2016).

1632. Rapport Robertson (2015), 124.
1633. Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire, avis n° 66/2011 (Bangladesh) (26 décembre 2011) ; et Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire, avis n° 66/2012 (Bangladesh) (23 novembre 2012), disponibles (en anglais) à l'adresse : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=22020.
1634. International Crisis Group, « *Mapping Bangladesh's Political Crisis* (Mapping de la crise politique au Bangladesh) », Rapport asiatique n° 264 (9 février 2015), disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.crisisgroup.org/asia/south-asia/bangladesh/mapping-bangladesh-s-political-crisis> ; et Asian Centre for Human Rights, « *Bangladesh: polarisation, political violence and an undeclared civil war* (Bangladesh : polarisation, violence politique et guerre civile non déclarée) » (New Delhi : Asian Centre for Human Rights, 2015), disponible (en anglais) à l'adresse : www.achrweb.org/reports/bangla/Bangladesh2015-01.pdf.
1635. Rapport Robertson (2015), 13.
1636. Rapport Robertson (2015), 107.
1637. International Crisis Group, « *Mapping Bangladesh's Political Crisis* (Mapping de la crise politique au Bangladesh) », Rapport asiatique n° 264 (9 février 2015), 17.
1638. Beth van Schaak, « *The Bangladesh International Crimes Tribunal (BICT): Complementarity Gone Bad* (Le Tribunal pour les crimes internationaux au Bangladesh [BICT] : le revers de la complémentarité) » (8 octobre 2014), <https://ilg2.org/2014/10/08/the-bangladesh-international-crimes-tribunal-bict-complementarity-gone-bad/>.
1639. « *Bangladesh's war-crimes trials. Final sentence* (Procès pour les crimes de guerre au Bangladesh : jugement définitif) », *The Economist*, 17 septembre 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : www.economist.com/blogs/banyan/2013/09/bangladesh-s-war-crimes-trials.
1640. Rapport Robertson (2015), 121.
1641. International Crisis Group, « *Mapping Bangladesh's Political Crisis* (Mapping de la crise politique au Bangladesh) », Rapport asiatique n° 264 (9 février 2015), 19.
1642. Note d'information de l'ICTJ (2011), 4. Voir également Richard Rogers, « *International Crimes and The Tribunal in Bangladesh* (Les crimes internationaux et le Tribunal au Bangladesh) », *Forum*, vol. 6, 2^e édition (mai 2012), <http://archive.thedailystar.net/forum/2012/May/international.htm>.
1643. Rapport Robertson (2015), 118.
1644. L'ambassadeur extraordinaire des États-Unis pour les crimes de guerre, Stephen Rapp, effectua une visite au Bangladesh en janvier 2011 pour rencontrer des fonctionnaires de l'ICT et du gouvernement. Une lettre de l'ambassadeur extraordinaire envoyée en mars 2011 aux autorités judiciaires bangladaises, qui présentait des recommandations pour remédier aux lacunes structurelles de l'ICT, fut révélée par la presse et largement commentée par les organisations de défense des droits de l'homme et les observateurs judiciaires. Voir Lettre de l'ambassadeur extraordinaire des États-Unis pour les crimes de guerre, Stephen Rapp, au gouvernement bangladais, 21 mars 2011 (archives).
1645. Le blog alimenté par David Bergman constitue la meilleure source d'informations sur l'ICT, mais le contenu n'est pas toujours exhaustif ni à jour. Voir « *Bangladesh War Crimes Tribunal* (Le tribunal pour les crimes de guerre au Bangladesh) », <http://bangladeshwarcrimes.blogspot.co.uk/>.

1646. Voir « *The Bangladesh Trial Observer* (Le Centre d'observation des procès bangladais) », <https://bangladeshtrialobserver.org/category/daily-summaries/>.
1647. Voir Cambodia Tribunal Monitor, « *Historical Overview of the Khmer Rouge* (Examen historique des Khmers rouges) », disponible (en anglais) à l'adresse : www.cambodiatribunal.org/history/khmer-rouge-history. La chronologie est retracée à partir de contributions du Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam), notamment le document « *A History of Democratic Kampuchea (1975-1979)* (Histoire du Kampuchéa démocratique [1975-1979]) », par Khamboly Dy.
1648. Voir Cambodia Tribunal Monitor, « *Historical Overview of the Khmer Rouge* (Examen historique des Khmers rouges) », disponible (en anglais) à l'adresse : www.cambodiatribunal.org/history/khmer-rouge-history.
1649. Mark Ellis, « *The ECCC: A Failure of Credibility* (Les CETC : un échec en matière de crédibilité) », février 2012 (Association internationale du barreau).
1650. L'organisation Open Society Justice Initiative appela à la création d'une commission d'enquête internationale afin d'enquêter sur les accusations de faute professionnelle qui pesaient contre le Bureau des juges d'instruction, soupçonné d'avoir enquêté de manière inappropriée sur les affaires 003 et 004. En octobre 2011, le juge d'instruction international Siegfried Blunk quitta les CETC alors que planaient des « accusations de faute visant le manque d'indépendance, le manquement judiciaire et l'incompétence du Bureau pour ne pas avoir enquêté comme il se devait sur cinq anciens dirigeants des Khmers rouges dans le cadre des affaires 003 et 004 ». La démission du juge Blunk suivit celle de plusieurs autres fonctionnaires internationaux du Bureau des juges d'instruction en juin 2011, en protestation de la clôture des enquêtes sur le dossier 003. Voir Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the ECCC* (Récentes évolutions au sein des CETC) », novembre 2011. Les juges internationaux/internationales du PTC, exprimant une opinion minoritaire sur une décision divisée entre motivations nationales et internationales, critiquèrent les enquêtes sur le dossier 003 et insinuèrent que les juges d'instruction avaient commis des fautes judiciaires. Voir Considérations de la chambre préliminaire relatives à la procédure d'appel contre l'ordonnance sur la recevabilité de la demande de partie civile de Robert Hamill, référence document : D11/2/4/4, opinion des juges Lahuis et Downing, 25 octobre 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/D11_2_4_4_Redacted_EN.PDF.
1651. Rapport du Groupe d'expert(e)s pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale, points 126-130, doc. des Nations Unies S/1999/231, A/53/850.
1652. Voir Kaustuv Kanti Bandyopadhyay et Thida Khus, « *Changing Civil Society in Cambodia: In Search of Relevance* (Changer la société civile du Cambodge : à la recherche de pertinence) », Society for Participatory Research in Asia, 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.pria.org/docs/Changing-Civil-Society_Cambodia.pdf.
1653. Voir Asian Human Rights Commission, « *Cambodia: Civil Society Expresses Concern over Recent Developments in the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, and Urges the International Community to Speak Out* (Cambodge : la société civile exprime ses inquiétudes quant aux récentes évolutions dans les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et exhorte la communauté internationale à s'exprimer) », 20 mai 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://humanrights.asia/news/forwarded-news/AHRC-FPR-025-2011>.

1654. La loi fut modifiée en 2004, à la suite de la conclusion de l'accord-cadre avec l'ONU. Voir loi sur l'établissement des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour le jugement des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (CETC), article 1^{er}, NS/RKM/1004/006 (tel qu'amendé le 27 oct. 2004), (ci-après « loi sur les CETC »).
1655. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 27 février 2003, A/RES/57/228.
1656. Mark Ellis, membre de l'Association internationale du barreau, écrit : « Les déficiences des CETC commencent par le mauvais leadership assuré par la communauté internationale, dont le meilleur exemple repose sur la résolution de l'Assemblée générale favorisant une conclusion plus rapide des négociations judiciaires avec les Khmers rouges, au détriment des principes de procès équitables et indépendants. Au cours des négociations avec le Cambodge, le Secrétaire général signala expressément qu'au lieu de se consacrer au respect des normes internationales, la priorité devait être donnée à l'établissement rapide d'un tribunal conforme au cadre de la loi sur les CETC adoptée par le gouvernement cambodgien en 2001. Les problèmes liés aux CETC ne découlent pas d'une défaite idéologique. Ces difficultés sont plutôt le fruit d'un échec de la communauté internationale à garantir la conformité des Chambres avec les normes internationales en matière d'équité. » Mark Ellis, Association internationale du barreau (AIB), « *Safeguarding Judicial Independence in Mixed Tribunals: Lessons from the ECCC and Best Practices for the Future* (Sauvegarder l'indépendance judiciaire au sein des tribunaux mixtes : enseignements tirés des CETC et meilleures pratiques pour l'avenir) », (septembre 2011), p. 45, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.cambodiatribunal.org/sites/default/files/reports/Cambodia%20report%20%28Sept%202011%29.pdf>.
1657. Accord entre les Nations Unies et le gouvernement royal du Cambodge visant les poursuites en vertu du droit pénal cambodgien des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, ONU-Cambodge, art. 2, 6 juin 2003 : <https://www.eccc.gov.kh/fr/node/3154> (ci-après « accord-cadre »).
1658. La période transitoire vit la préparation du Règlement intérieur. Les premières citations judiciaires émises par les procureur(e)s furent transférées en juillet 2007, après quoi les prévenus furent considérés comme « inculpés » en vertu du droit pénal international.
1659. Voir Christopher M. Rassi, « *Lessons Learned from the Iraqi High Tribunal: The Need for an International Independent Investigation* (Enseignements tirés de la Haute Cour irakienne : le besoin d'enquêtes internationales indépendantes) », *Affaire 39 W. Res. J. Int'l L.* 215 (2006).
1660. Rapport du Groupe d'expert(e)s pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale, point 137, doc. des Nations Unies S/1999/231, A/53/850.
1661. Rapport du Groupe d'expert(e)s pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale, point 137, doc. des Nations Unies S/1999/231, A/53/850.
1662. En alternative, le groupe d'expert(e)s conseilla au Conseil de sécurité de l'ONU de recourir aux pouvoirs conférés par les chapitres IV et VI pour créer un tribunal spécial. Le tribunal proposé se composerait d'une majorité de juges internationaux/internationales, avec au moins un(e) juge cambodgien(ne). Voir le rapport du Groupe d'expert(e)s pour le Cambodge.
1663. Loi sur l'établissement des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour le jugement des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (CETC), article 1^{er}, NS/RKM/1004/006 (tel qu'amendé le 27 oct. 2004), (ci-après « loi sur les CETC »).

1664. Règlement intérieur des CETC (rév. 9, août 2011), art. 1) 53).
1665. Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia: November 2011* (Évolutions récentes aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens : novembre 2011) », p. 13, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/eccc-developments-20111114.pdf>.
1666. Règlement intérieur des CETC (rév. 9, janvier 2015), règle 67.
1667. L'aspect international est administré par l'assistance de l'ONU au tribunal pour les Khmers rouges.
1668. Open Society Justice Initiative, « *The Duch Trial at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* (Le procès Douch devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens) », mars 2009.
1669. Voir CETC, Unité d'appui aux victimes, <http://www.eccc.gov.kh/en/victims-support>.
1670. Voir Open Society Justice Initiative, novembre 2011, signalant que les juges recoururent, dans le cadre des décisions concernant les demandes des victimes souhaitant se porter parties civiles dans les dossiers 003 et 004, à des normes défectueuses, entraînant des décisions parfois incohérentes avec les jugements précédents concernant les victimes éligibles : « Le processus décisionnel fautif des juges les poussa à remettre en cause la crédibilité des plaintes des victimes sans aucune justification et à avancer de nouvelles théories sur le statut de victime, sans aucun précédent dans le droit pénal international ou la tradition de droit civil. Si elles avaient été appliquées à l'affaire *Douch*, ces "nouvelles théories" auraient pu entraîner le rejet de 95 % des victimes ayant reçu le statut de partie civile devant la chambre de première instance. Les juges d'instruction omirent également de reconnaître les avocat(e)s qui représentaient les victimes demandant à se constituer parties civiles, et soit empêchèrent les avocat(e)s d'accéder aux dossiers de l'affaire, soit ignorèrent systématiquement leurs demandes en ce sens ». Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the ECCC* (Récentes évolutions au sein des CETC) », novembre 2011, p. 17.
1671. Voir règle intérieure 23 *quinquies*. Au cours du procès *Douch*, les CETC utilisèrent une version du Règlement intérieur datant de mars 2009. Les dispositions en matière de réparation furent élargies lors d'une révision de septembre 2010, avant d'être revues à nouveau en août 2011. Pour plus d'informations sur les mesures de réparation devant les CETC, Voir également Ruben Carranza, « *Practical, Feasible and Meaningful: how the Khmer Rouge Tribunal Can Fulfill its Reparations Mandate* (Pratique, réaliste et pertinent : comment le tribunal pour les Khmers rouges peut-il remplir ses objectifs en matière de réparation ?) », 10 novembre 2009 (Centre international pour la justice transitionnelle).
1672. Voir *jugement Douch (chambre de première instance)*, affaire n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, décision, points 667-675 (26 juillet 2010) disponible (en anglais) à l'adresse : www.eccc.gov.kh/english/cabinet/courtDoc/635/20100726_Judgement_Case_001_ENG_PUBLIC.pdf.
1673. Rapport du Groupe d'expert(e)s pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale, points 165-175, doc. des Nations Unies S/1999/231, A/53/850.
1674. Rapport du Groupe d'expert(e)s pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale, point 171, doc. des Nations Unies S/1999/231, A/53/850.
1675. Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the ECCC* (Récentes évolutions au sein des CETC) », juin 2011, p. 37.

1676. Voir Olga Martin-Ortega et Johanna Herman, « *Hybrid Tribunals & the Rule of Law: Notes from Bosnia & Herzegovina & Cambodia* (Les tribunaux mixtes et l'État de droit : remarques issues de la Bosnie-Herzégovine et du Cambodge) » 13 JAD-PbP Working Paper Series n° 7, (mai 2010), publié sous le titre « *The impact of hybrid tribunals: Current practice in Bosnia and Herzegovina and Cambodia* (L'impact des tribunaux mixtes : la pratique actuelle en Bosnie-Herzégovine et au Cambodge) », Michael Reed et Amanda Lyons (éd.), « *Contested Transitions: Dilemmas of Transitional Justice in Colombia and Comparative Experience* (*Transitions contestées : dilemmes de la justice transitionnelle en Colombie et expérience comparative*) » (Bogota : Centre international pour la justice transitionnelle, 2011), pp. 230-259.
1677. Conformément à la règle de super majorité, chaque décision doit réunir la signature de quatre juges pour être validée.
1678. Centre pour les droits de l'homme de l'université de Berkeley, « *After the First Trial: A Population-Based Survey On Knowledge and Perception of Justice and the ECCC* (À l'issue du premier procès : une enquête sur la connaissance et la perception de la justice et des CETC par la population) » (juin 2011), signalant que « pour les personnes ayant entendu parler des CETC, au moins à quelques occasions, les principales sources d'informations étaient la télévision et la radio ».
1679. ICTJ, rapport sur l'atelier de l'ICTJ et des CETC relatifs aux stratégies de diffusion au sein des tribunaux internationaux et mixtes (Phnom Pen, avril 2010).
1680. Centre pour les droits de l'homme de l'université de Berkeley, « *After the First Trial: A Population-Based Survey On Knowledge and Perception of Justice and the ECCC* (À l'issue du premier procès : une enquête sur la connaissance et la perception de la justice et des CETC par la population) » (juin 2011).
1681. ICTJ, rapport sur l'atelier de l'ICTJ et des CETC relatifs aux stratégies de diffusion au sein des tribunaux internationaux et mixtes (Phnom Pen, avril 2010).
1682. ICTJ, rapport sur l'atelier de l'ICTJ et des CETC relatifs aux stratégies de diffusion au sein des tribunaux internationaux et mixtes (Phnom Pen, avril 2010).
1683. Centre pour les droits de l'homme de l'université de Berkeley, « *After the First Trial: A Population-Based Survey On Knowledge and Perception of Justice and the ECCC* (À l'issue du premier procès : une enquête sur la connaissance et la perception de la justice et des CETC par la population) » (juin 2011).
1684. Centre pour les droits de l'homme de l'université de Berkeley, « *After the First Trial: A Population-Based Survey On Knowledge and Perception of Justice and the ECCC* (À l'issue du premier procès : une enquête sur la connaissance et la perception de la justice et des CETC par la population) » (juin 2011).
1685. Ces activités comprenaient la mise à disposition d'informations aux victimes et l'explication de la structure juridique du tribunal au public.
1686. ICTJ, rapport sur l'atelier de l'ICTJ et des CETC relatifs aux stratégies de diffusion au sein des tribunaux internationaux et mixtes (Phnom Pen, avril 2010).
1687. Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the ECCC* (Récentes évolutions au sein des CETC) », février 2012.
1688. Centre pour les droits de l'homme de l'université de Berkeley, « *After the First Trial: A Population-Based Survey On Knowledge and Perception of Justice and the ECCC* (À l'issue du premier procès : une enquête sur la connaissance et la perception de la justice et des CETC par la population) » (juin 2011).

1689. Entretien avec Clair Duffy, observatrice des procès pour Open Society Justice Initiative. Les rencontres entre le procureur international, le procureur général international et le directeur adjoint de l'administration destinées à coordonner les affaires administratives furent accusées d'être inappropriées (ou de paraître comme telles) par la défense, qui déposa une requête pour la récusation du juge. La requête fut rejetée, mais mit en avant les lacunes du cadre juridique des CETC ; lacunes normalement comblées par les statuts d'autres tribunaux pénaux internationaux, à travers les fonctions du/de la président(e) et du/de la greffier/greffière.
1690. Le jugement d'appel est disponible sur le site web des CETC, à l'adresse : www.eccc.gov.kh/fr.
1691. En réponse à l'appel interjeté pour ces crimes, la chambre de première instance ordonna la mise en place d'un programme de soins pour Ieng Thirith, en attendant l'examen qui déterminerait si son état s'était suffisamment amélioré pour qu'elle puisse subir son procès.
1692. En application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, adoptée en février 2011, les CETC permirent la « séparation des procédures visant un ou plusieurs accusés ainsi que d'une partie des charges qui composent la mise en accusation. Une fois séparées, les affaires donneront lieu à un procès et un jugement, dans l'ordre que la chambre de première instance estimera approprié ».
1693. Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du règlement intérieur, 22 septembre 2011, disponible à l'adresse : https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/E124_FR.PDF. Voir également communiqué de presse, « Disjonction des poursuites ordonnées dans le dossier 22 », 02 septembre 2011, disponible à l'adresse : <https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/ECCC%2022%20September%202011-Fre.pdf> ; Voir également Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the ECCC* (Récentes évolutions au sein des CETC) », février 2012.
1694. Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the ECCC: A Critical Supreme Court Affirms Life Sentences* (Récentes évolutions au sein des CETC : la Cour suprême confirme la condamnation à perpétuité) », novembre 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/recent-developments-eccc-december-2016-20161201.pdf.
1695. « *Closing Statements in Case 002/2 Conclude* (Conclusion des plaidoiries dans le dossier 002/2) », Communiqué presse des CETC, 23 juin 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : www.eccc.gov.kh/en/articles/closing-statements-case-00202-conclude.
1696. Les hauts dirigeants du gouvernement cambodgien, notamment le Premier ministre Hun Sen, ancien membre des Khmers rouges, déclarèrent publiquement que les dossiers 003 et 004 ne seraient pas poursuivis. En octobre 2010, le Premier ministre Hun Sen annonça que « la poursuite du dossier 003 ne serait pas autorisée, et que le tribunal jugerait les quatre hauts dirigeants avant de clore le dossier 002 ». « *Hun Sen to Ban Ki-Moon: Case 002 last trial at ECCC* (Hun Sen à Ban Ki-Moon : dernier procès devant les CETC pour le dossier 002) », The Phnom Penh Post, 27 octobre 2010.
1697. Voir Open Society Justice Initiative, « *Performance and Perception: The Impact of the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* (Performances et perceptions : l'impact des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens) », 2016.
1698. Voir Centre pour les droits de l'homme de l'université de Berkeley, « *After the First Trial: A Population-Based Survey On Knowledge and Perception of Justice and the ECCC* (À l'issue du premier procès : une enquête sur la connaissance et la perception de

la justice et des CETC par la population) » (juin 2009); Voir également : Centre pour les droits de l'homme de l'université de Berkeley, « *So We Will Never Forget: A Population-Based Survey on Attitudes About Social Reconstruction and The ECCC* (Ainsi, nous n'oublierons jamais : une enquête sur la population relative aux avis sur la reconstruction sociale et les CETC) » (janvier 2009). Voir également International Republican Institute, « *Survey on Cambodian Public Opinion* (Enquête sur l'opinion publique au Cambodge) », 31 juillet-26 août 2009. Le rapport de 2011 indique que « les avis à propos des CETC restent positifs et sont devenus plus favorables [depuis 2009] selon certains indicateurs. La grande majorité des personnes interrogées pensaient que la cour traiterait les crimes commis par les Khmers rouges (84 %), aiderait à rétablir la confiance au Cambodge (82 %), favoriserait la réconciliation nationale (81 %) et rendrait justice pour les victimes du régime des Khmers rouges (76 %) ».

1699. Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « International Justice and Human Rights: Supporting the legacy of Cambodia's Extraordinary Chambers (Justice internationale et droits de l'homme : soutenir l'héritage des Chambres extraordinaires du Cambodge) », disponible (en anglais) à l'adresse : http://cambodia.ohchr.org/EN/PagesFiles/ECCC_legacy_program.htm. Pour un bref aperçu des initiatives en matière d'héritage au sein des CETC, Voir Tessa Bialek, « *Legacy at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* (Héritage des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens) », DC-CAM (été 2011), disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.d.dccam.org/About/Intern/Tessa_Bialek_Legacy_FINAL.pdf. Un guide à l'intention des praticiens du droit, destiné à transférer les connaissances juridiques des CETC et les pratiques des tribunaux nationaux, est en cours d'élaboration dans le cadre du Projet d'héritage sur la procédure pénale cambodgienne menée par l'East-West Management Institute.
1700. Pour consulter un avis selon lequel les formations n'auraient pas permis de développer la capacité du système national, Voir S. Linton, « *Putting Cambodia's Extraordinary Chambers into Context* (Mise en contexte des Chambres extraordinaires cambodgiennes) », 11 Singapore Year Book of International Law 195, pp. 205-207 (2007), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://law.nus.edu.sg/sybil/downloads/articles/SYBIL-2007/SYBIL-2007-195.pdf>.
1701. Open Society Justice Initiative, « *Performance and Perception* (Performances et perceptions) », 2016, p. 101.
1702. « Les dépenses et traitements des Chambres extraordinaires sont les suivants :
1. Les dépenses et salaires des officiels de l'administration et du personnel cambodgiens, des juges titulaires et suppléants cambodgiens [...] sont imputés au budget national cambodgien ;
 2. Les dépenses des officiels de l'administration, du personnel et des juges internationaux [...] incombent à l'Organisation des Nations Unies ;
 3. L'avocat de la défense peut recevoir des honoraires pour le travail de défense ;
 4. Les chambres extraordinaires peuvent recevoir une aide financière supplémentaire émanant d'autres fonds de contributions volontaires de gouvernements étrangers, d'institutions internationales, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources désireuses d'apporter un soutien au procès. »
1703. Perspectives financières des CETC au 31 janvier 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/Financial_Outlook_31%20January_%202015.pdf.

1704. 2010 : 30,7 millions de dollars ; 2011 : 32 millions de dollars ; 2012 : 34,3 millions de dollars ; 2013 : 35,4 millions de dollars ; 2014 : 27,8 millions de dollars ; 2015 : 33,7 millions de dollars. Voir les dépenses des CETC au 30 septembre 2013, disponibles (en anglais) à l'adresse : <http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/Financial%20Outlook%20-%2030%20Sept%202013%20FINAL.pdf>.
1705. Perspectives financières des CETC au 31 janvier 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/Financial_Outlook_31%20_January_%202015.pdf.
1706. Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the ECCC* (Récentes évolutions au sein des CETC) », février 2012. Par exemple, le Japon fit d'importantes contributions au côté national comme international des chambres, mais les États-Unis financèrent uniquement le côté international. En outre, l'Allemagne consacra ses fonds au Service d'aide aux victimes, par exemple. Voir Perspectives financières des CETC au 31 janvier 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/Financial_Outlook_31%20_January_%202015.pdf.
1707. Voir, *par exemple* : FIDH, « *The ECCC funding crisis must be swiftly resolved* (Les problèmes de financement des CETC doivent être rapidement résolus) », 20 septembre 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.fidh.org/International-Federation-for-Human-Rights/asia/cambodia/eccc/the-eccc-funding-crisis-must-be-swiftly-resolved-13961>.
1708. Voir communiqué de presse du Vice-Secrétaire général de l'ONU, « *Cambodia, Partners Must Address Chronic Financial Crisis Affecting Extraordinary Chambers, Deputy Secretary-General Tells Pledging Conference* (Cambodge : "les partenaires doivent résoudre la crise financière affectant les Chambres extraordinaires", déclare le Vice-Secrétaire général lors de la conférence des donateurs) », 7 novembre 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.un.org/press/en/2013/dsgsm723.doc.htm>. Voir également, *par exemple* : David Scheffer, « *No Way to Fund a War Crimes Tribunal* (Impossible de financer un tribunal pour les crimes de guerre) », 28 août 2012, *New York Times* : « Il n'existe aucun moyen de financer un important tribunal pour les crimes de guerre doté d'un mandat historique d'établissement de la responsabilité pour l'un des pires massacres de civils innocents du XX^e siècle. L'aide gouvernementale volontaire en faveur des tribunaux pour les crimes de guerre représente au mieux une entreprise hypothétique et dépend de tellement de variables imprévisibles au fil du temps que l'objectif initial est parfois oublié ».
1709. Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the ECCC* (Récentes évolutions au sein des CETC) », juin 2011.
1710. Accord-cadre, articles 19-21.
1711. Mark Ellis, « *The ECCC: A Failure of Credibility* (Les CETC : un échec en matière de crédibilité) », février 2012 (Association internationale du barreau).
1712. *Ibid.*
1713. *Ibid.*
1714. *Ibid.*
1715. Open Society Justice Initiative, « *Recent Developments at the ECCC* (Récentes évolutions au sein des CETC) », février 2012, p. 25.
1716. Le présent document utilise le terme « Timor oriental » pour désigner le pays avant la déclaration d'indépendance souveraine en 2002, et « Timor-Leste » pour traiter des événements survenus après 2002.

1717. Banque mondiale, « *Aperçu du Timor-Leste* », <http://web.worldbank.org>, (consulté le 5 janvier 2011).
1718. Amnesty International, « *Timor-Leste: submission to the UN Committee on the Elimination of Discrimination Against Women* (Timor-Leste : rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) » (Amnesty International, 2015).
1719. Mémoire d'accord entre la République d'Indonésie et l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental visant une coopération juridique, judiciaire et sur les droits de l'homme, 5 et 6 avril 2000, sections 1.2, 2 (c) et 9.
1720. Hirst & Varney, « *Justice Abandoned: An Assessment of the Serious Crimes Process in East Timor* (Abandon de la justice : une évaluation des procédures contre les crimes graves au Timor oriental) », 11-12 (ICTJ 2005).
1721. Voir Freedom House, « *Freedom in the World Report, East Timor 2011* (Rapport sur la liberté dans le monde : Timor oriental 2011) », disponible (en anglais) à l'adresse : <http://freedomhouse.org/report/freedom-world/2011/east-timor>.
1722. Michael Leach, « *Concerns over judicial independence in Timor-Leste* (Préoccupations relatives à l'indépendance judiciaire au Timor oriental) », East Asia Forum, 31 octobre 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.eastasiaforum.org/2014/10/31/concerns-over-judicial-independence-in-timor-leste/>.
1723. Amnesty International, « *Timor-Leste: Still no justice for past human rights violations. Amnesty International submission to the UN Universal Periodic Review* (Timor oriental : toujours pas de justice pour les violations des droits de l'homme commises dans le passé ; rapport d'Amnesty International sur l'Examen périodique universel de l'ONU) » (novembre 2016), p. 4.
1724. Voir PNUD, « *Situation analysis of civil society organizations in East Timor* (Analyse de la situation des organisations de la société civile au Timor oriental) » (2002) ; Helder Da Costa, « *East Timor: The Role of Civil Society in Conflict Prevention & Peacebuilding* (Timor oriental : le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le maintien de la paix) », European Center for Conflict Prevention (2005), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://conflict-prevention.net> ; Janet Hunt, « *Building a New Society: NGOs in East Timor* (La construction d'une nouvelle société : les ONG au Timor oriental) » (New Community Quarterly, vol. 2. n° 1, 2004).
1725. Voir Caitlin Reiger, « *Hybrid Attempts at Accountability for Serious Crimes in Timor-Leste* (Réponses judiciaires mixtes pour les crimes graves au Timor oriental) », *Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice*, 146, (Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena éd., 2006). M^{me} Reiger écrit : « Le développement démocratique fragile de l'Indonésie après la chute du régime de Suharto dépendait toujours du soutien de la puissante junte militaire, dont les actions auraient directement été mises en cause par l'établissement d'un tribunal international ; un risque que le Conseil de sécurité n'était pas prêt à prendre. » Il convient de noter que la résolution 15/2000 de l'ONU établissait explicitement que la création des chambres de Dili « n'exclurait pas la compétence d'un tribunal international pour le Timor oriental, si une telle institution était établie ».
1726. Caitlin Reiger et Marieke Wierda, « *The Serious Crimes Process in Timor-Leste: In Retrospect* (Les procédures contre les crimes graves au Timor oriental : rétrospective) », (ICTJ, mars 2006) p. 12.
1727. *Ibid.*

1728. Règlement n° 15/2000 de l'ATNUTO.
1729. Caitlin Reiger et Marieke Wierda, « *The Serious Crimes Process in Timor-Leste: In Retrospect* (Les procédures contre les crimes graves au Timor oriental : rétrospective) », 24 (ICTJ 2006).
1730. Hirst & Varney, « *Justice Abandoned: An Assessment of the Serious Crimes Process in East Timor* (Abandon de la justice : une évaluation des procédures contre les crimes graves au Timor oriental) », 21 (ICTJ 2005).
1731. Caitlin Reiger, « *Hybrid Attempts at Accountability for Serious Crimes in Timor-Leste* (Réponses judiciaires mixtes pour les crimes graves au Timor oriental) », *Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice*, 158, (Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena éd., 2006).
1732. Caitlin Reiger et Marieke Wierda, « *The Serious Crimes Process in Timor-Leste: In Retrospect* (Les procédures contre les crimes graves au Timor oriental : rétrospective) », (ICTJ, mars 2006) p. 39.
1733. Hirst & Varney, « *Justice Abandoned: An Assessment of the Serious Crimes Process in East Timor* (Abandon de la justice : une évaluation des procédures contre les crimes graves au Timor oriental) », 10 (ICTJ 2005).
1734. Conseil de sécurité de l'ONU, « *Rapport du Secrétaire général sur la justice et la réconciliation pour le Timor-Leste* », S/2006/580 (26 juillet 2006), p. 3.
1735. Quelque 186 affaires avaient fait l'objet d'une investigation, mais aucune n'avait donné lieu à inculpation, et plus de 400 affaires de meurtre attendaient toujours l'ouverture d'une enquête. Voir Amnesty International, « *Timor-Leste: submission to the UN Committee on the Elimination of Discrimination Against Women* (Timor-Leste : rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) » (Amnesty International, 2015), p. 7.
1736. Règlement 2001/10 de l'ATNUTO du 13 juillet 2001.
1737. Règlement 10/2001 de l'ATNUTO du 13 juillet 2001.
1738. Mémoire d'accord entre le Bureau du/de la procureur(e) général(e) (BPG) et la Commission accueil, vérité et réconciliation (CAVR) relatif à la relation de travail et l'échange d'informations entre les deux institutions, signé par le procureur général Longuinhos Monteiro et Aniceto Guterres Lopes, président de la CAVR, en date du 4 juin 2002.
1739. No Peace Without Justice, « *Closing the Gap: The role of non-judicial mechanisms in addressing impunity* (Comblent le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) », 81 (2010).
1740. « *Chega: The Report of the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in Timor-Leste Part 2 The Mandate of the Commission* (Chega : le rapport sur la Commission accueil, vérité et réconciliation au Timor oriental ; partie 2 : le mandat de la Commission) », 6, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.cavr-timorleste.org/en/chegaReport.htm>.
1741. No Peace Without Justice, « *Closing the Gap: The role of non-judicial mechanisms in addressing impunity* (Comblent le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) », 169 (2010).
1742. Caitlin Reiger et Marieke Wierda, « *The Serious Crimes Process in Timor-Leste: In Retrospect* (Les procédures contre les crimes graves au Timor oriental : rétrospective) », 27 (ICTJ 2006).

1743. Centre international pour la justice transitionnelle, « *After 10 years, CAVR Report still resonates in Timor-Leste and around the world* (Dix ans plus tard, le rapport de la CAVR continue de résonner au Timor-Leste et dans le monde » (23 février 2016). <https://www.ictj.org/news/10-years-cavr-report-timor-leste-truth>.
1744. Amnesty International, « *Timor-Leste: Still no justice for past human rights violations. Amnesty International submission to the UN Universal Periodic Review* (Timor oriental : toujours pas de justice pour les violations des droits de l'homme commises dans le passé ; rapport d'Amnesty International sur l'Examen périodique universel de l'ONU) » (novembre 2016), p. 6.
1745. *Ibid.*, p. 3.
1746. L'EEPS fut créée par la résolution 1704 (2006) du Conseil de sécurité, prolongeant la Mission intégrée des Nations Unies au Timor oriental (MINUT), en prévision des élections de 2007. Le point 4 (i) de la résolution charge la mission MINUT « d'aider le Bureau du procureur général du Timor-Leste, en lui adjoignant une équipe d'enquêteurs expérimentés, à s'acquitter des fonctions d'investigation qui étaient celles de l'ancien Groupe des crimes graves, afin de mener à son terme l'instruction des affaires de violations graves des droits de l'homme commises dans le pays en 1999 restées en suspens ».
1747. À l'inverse des contributions volontaires, dont le montant est fixé à la discrétion des États membres, les contributions et financements fixes font partie des obligations contractées lors de la signature de traités. Au sein de l'ONU, le montant fixe est déterminé tous les trois ans. Voir (en anglais) <http://www.betterworldcampaign.org/issues/funding/the-un-budget-process.html> . Voir également <http://www.globalpolicy.org/un-finance/tables-and-charts-on-un-finance/member-states-assessed-share-of-the-un-budget.html> .
1748. Kirk et Da Costa Boba, « *Impunity in Timor-Leste: Can the Serious Crimes Investigation Team Make a Difference? (Impunité au Timor oriental : l'Équipe d'enquête sur les crimes graves peut-elle faire la différence ?)* » 20 (ICTJ 2010).
1749. ICTJ, « *Prosecutions of Crimes Against Humanity in Timor-Leste: a case analysis (Procès pour crimes contre l'humanité au Timor oriental : étude de cas)* » (ICTJ, juin 2011).
1750. Amnesty International, « *Timor-Leste: Still no justice for past human rights violations. Amnesty International submission to the UN Universal Periodic Review* (Timor oriental : toujours pas de justice pour les violations des droits de l'homme commises dans le passé ; rapport d'Amnesty International sur l'Examen périodique universel de l'ONU) » (novembre 2016), p. 6.
1751. *Ibid.*
1752. Amnesty International, « *Timor-Leste: Still no justice for past human rights violations. Amnesty International submission to the UN Universal Periodic Review* (Timor oriental : toujours pas de justice pour les violations des droits de l'homme commises dans le passé ; rapport d'Amnesty International sur l'Examen périodique universel de l'ONU) » (novembre 2016), p. 6.
1753. Rapport au Secrétaire général de la Commission d'expert(e)s pour l'examen des poursuites visant les violations graves des droits de l'homme commises au Timor oriental en 1999, 26 mai 2005, 23, point 99.

1754. Caitlin Reiger et Marieke Wierda, « *The Serious Crimes Process in Timor-Leste: In Retrospect* (Les procédures contre les crimes graves au Timor oriental : rétrospective) », 30 (ICTJ 2006).
1755. David Cohen, « *Seeking Justice on the Cheap: Is the East Timor Tribunal Really a Model for the Future?* (À la recherche d'une justice bon marché : le tribunal pour le Timor oriental est-il vraiment un modèle pour l'avenir ?) » (2002) *Asia Pacific Issues* 61 : 1.
1756. Voir « *The Serious Crimes Process in Timor-Leste: In Retrospect* (Les procédures contre les crimes graves au Timor oriental : rétrospective) », <http://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-TimorLeste-Criminal-Process-2006-English.pdf>, 30.
1757. *Ibid.*
1758. Rapport au Secrétaire général de la Commission d'expert(e)s pour l'examen des poursuites visant les violations graves des droits de l'homme commises au Timor oriental en 1999, 26 mai 2005, point 104.
1759. *Ibid.*, point 93.
1760. Caitlin Reiger et Marieke Wierda, « *The Serious Crimes Process in Timor-Leste: In Retrospect* (Les procédures contre les crimes graves au Timor oriental : rétrospective) », (ICTJ 2006), p. 31.
1761. Association internationale du barreau, « *Special Panel for Serious Crimes (East Timor)* (Chambres spéciales pour les crimes graves au Timor oriental) ». https://www.ibanet.org/Committees/WCC_EastTimor.aspx.
1762. Voir le site web du JSMP (en anglais) : <http://jsmp.tl/en/about-jsmp/>.